



**Fédération Française de Vol Libre**

Delta • Parapente • Cerf-Volant • Kite • Boomerang



# Règlement médical fédéral Fédération Française de Vol Libre

## RÈGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL

(validé par le comité directeur et en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

Contacts :  
François Duchesne de Lamotte  
[medecinfederalnational@ffvl.fr](mailto:medecinfederalnational@ffvl.fr)  
Yves Goueslain  
[dtn@ffvl.fr](mailto:dtn@ffvl.fr)

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>1. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE</b> .....	<b>6</b>
<b>2. COMMISSION MÉDICALE NATIONALE (COMED)</b> .....	<b>6</b>
2.1. <b>Objet</b> .....	<b>6</b>
2.2. <b>Composition</b> .....	<b>7</b>
2.2.1 <b>Qualité des membres</b> .....	<b>7</b>
2.2.2 <b>Conditions de désignation des membres</b> .....	<b>7</b>
2.3. <b>Fonctionnement de la commission médicale fédérale</b> .....	<b>7</b>
2.4. <b>Commissions médicales régionales</b> .....	<b>8</b>
2.5. <b>Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux</b> .....	<b>8</b>
2.5.1 <b>le médecin élu : Le Président de la Commission Médicale (Pdt COMED)</b> .....	<b>9</b>
2.5.2 <b>Le médecin fédéral national (MFN)</b> .....	<b>9</b>
2.5.3 <b>le médecin coordonnateur de la surveillance médicale réglementaire (SMR)</b> .....	<b>10</b>
2.5.4 <b>les médecins des équipes de France</b> .....	<b>12</b>
2.5.5 <b>les médecins d'équipes</b> .....	<b>13</b>
2.5.6 <b>le kinésithérapeute fédéral national (KFN)</b> .....	<b>13</b>
2.5.7 <b>les kinésithérapeutes d'équipes</b> .....	<b>14</b>
2.6. <b>Secret professionnel</b> .....	<b>16</b>
<b>3. REGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL ET LICENCE</b> .....	<b>16</b>
3.1 <b>Licencié de loisir</b> .....	<b>16</b>
3.1.1 <b>SPÉCIFICITÉS SELON L'ACTIVITÉ PRATiquÉE</b> :.....	<b>16</b>
3.2 <b>Compétiteurs – SHN et PPF – Accompagnement médical des compétitions</b> .....	<b>20</b>
3.3 <b>DELIVRANCE DU CACI, CONTROLE ET DEROGATION</b> .....	<b>25</b>
<b>4. MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL</b> .....	<b>27</b>
<b>ANNEXE 1 – fiche d'aide à l'examen médical</b> .....	<b>28</b>
<b>ANNEXE 2 – fiche de surclassement</b> .....	<b>29</b>
<b>ANNEXE 3 – Contre-indications et recommandations médicales</b> .....	<b>30</b>
<b>ANNEXE 4 – QS non-volant</b> .....	<b>31</b>
<b>ANNEXE 5 – QS volant</b> .....	<b>32</b>
<b>ANNEXE 6 – QS mineurs</b> .....	<b>33</b>
<b>ANNEXE 7 - Examens médicaux des Sportifs inscrits dans le PPF (SHN, Espoirs, Listés, Non listés)</b> .....	<b>34</b>
<b>ANNEXE 8 – contrat médecin surveillance des épreuves sportives</b> .....	<b>37</b>
<b>ANNEXE 9 contrat médecin surveillances des épreuves sportives (autre)</b> .....	<b>40</b>
<b>ANNEXE 10 - contrat kinésithérapeute</b> .....	<b>43</b>
<b>ANNEXE 11 – tarification et règles des prestations médicales au sein de la FFVL</b> .....	<b>46</b>



# PRÉAMBULE

Le sport et l'activité physique, c'est vital ! Mais cela doit rester un plaisir !

Que ce soient les études de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ou notre ressenti dans le contexte récent où les contraintes sanitaires ont limité drastiquement la possibilité de pratiquer nous voyons bien à quel point l'activité physique notamment dans le sport et la lutte contre la sédentarité sont essentielles pour notre santé :

- Majoration de l'espérance de vie,
- Entre 20 et 50 % de moins de maladies y compris les cancers et les maladies cardiaques,
- 7 ans de vie en autonomie complète supplémentaire,
- Une efficacité quasi équivalente ou même supérieure à des traitements classiques que l'on peut réduire,

Bref tous les indicateurs vont dans le sens de la pratique sportive et/ou d'activité physique.

Pour autant toutes les études montrent que les jeunes « bougent » de moins en moins malgré tous les messages transmis et que ceux qui sont à l'âge intermédiaire n'ont pas compris ce qu'était la sédentarité.

De plus s'ils pratiquent quelques heures de sport hebdomadaire, ils n'effectuent pas assez d'activité physique quotidienne.

Cette cause nationale qu'est le Sport Santé, réinventé depuis quelques années, a de la difficulté à s'imposer car c'est un concept suffisamment abstrait pour être incompris et présenté de façon suffisamment rébarbative, y compris par les décideurs...L'expérience référente en la matière, est celle de BIARRITZ et elle montre bien que, sans le plaisir, l'expérience ne perdure pas à titre individuel beaucoup plus qu'un an.

Le Vol libre a la particularité de gérer de multiples activités avec un dénominateur commun l'air et la pleine nature mais il touche aussi à beaucoup d'autres activités connexes comme la randonnée, la natation, l'escalade pour certains, etc...

C'est cette diversité qui séduit aujourd'hui et que nous devons favoriser et encadrer pour qu'avec tout le plaisir que peut apporter nos disciplines, nous soyons dans les objectifs de santé, sans même s'en rendre compte...

C'est pourquoi notre Commission Médicale (COMED FFVL) et notre Comité Directeur (CD FFVL) ont imaginé le meilleur cadre possible aux contraintes imposées par les toutes dernières modifications du Code du Sport.

Pour mémoire l'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Nous avons milité au plus haut niveau pour responsabiliser nos pratiquants plutôt que les contraindre et leur apporter une information maximale, certes imparfaite mais la meilleure possible afin d'appréhender la pratique de toutes nos disciplines et de leurs multiples formats. Et c'est dans ce cadre que nous avons profité de la mouvance actuelle pour refondre le règlement médical vers un maximum de conseils informatifs et un minimum de contraintes.

Si nous comprenons volontiers qu'un malaise cardiaque ou neurologique en vol ou loin des cotes peut avoir des conséquences plus dramatiques qu'une activité dans un gymnase proche d'un centre de secours, la responsabilisation individuelle sur son propre état médical nous a toujours semblé la meilleure solution pour prendre les bonnes décisions avant chaque session ou vol.

Donc dans un cadre général réglementaire, la ligne de conduite de la fédération a été de trouver une adaptation :

- ▶ qui tienne compte de la tranche d'âge et des spécificités de toutes les pratiques que nous réunissons
- ▶ qui simplifie le plus possible les démarches des licenciés.

La but de ce règlement médical est donc de vous informer de façon claire sur notre nouveau mode d'emploi pour adhérer à la famille du Vol Libre, il vous apporte un maximum d'informations synthétiques sur les précautions, contraintes et contre-indications et précise vos obligations ou vos possibilités de dérogations qui feront toujours l'objet d'une attention bienveillante de notre Commission Médicale FFVL.

Vous y trouverez aussi les documents que nous mettons à votre disposition.

Nous attirons votre attention sur la nécessaire responsabilité individuelle et collective (pour nos proches, voire des tiers, l'image de nos sports et en direction de nos assureurs) que nous prenons en pratiquant : Les questionnaires, mêmes facultatifs pour la plupart ,sont là pour vous aider à prendre en charge votre santé, et même lorsqu'ils sont obligatoires pour quelques catégories qui nécessitent d'éventuelles adaptations, ils restent sous votre responsabilité d'en suivre les conseils sauf exception.

Quant au Certificat d'Absence de Contre-Indication (CACI) qui persiste pour les compétiteurs ou quelques catégories directement au contact d'élèves ou de pratiquants ou bien chez quelques exceptions notamment à l'entrée à la Fédération FFVL, il est certes une formalité administrative, mais il n'est pas que cela : Un entretien sérieux et sincère avec son médecin peut être l'occasion d'un échange qui peut être aussi vital !

Véronique GENSAC, ex-Présidente de la FFVL  
Dr Francois DUCHESNE DE LAMOTTE, médecin fédéral national

# **1. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE**

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...) :

## **2. COMMISSION MÉDICALE NATIONALE (COMED)**

### **2.1. Objet**

La Commission Médicale Nationale de la FFVL a pour mission :

- La mise en œuvre au sein de la FFVL des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
  - D'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accès au haut niveau ;
  - De définir les modalités médicales d'absence de contre-indication à la pratique de nos disciplines et de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales.
- De définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale.
- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
  - la surveillance médicale des sportifs,
  - la veille épidémiologique,
  - la lutte et la prévention du dopage,
  - l'encadrement des collectifs nationaux,
  - la formation continue,
  - des programmes de recherche,
  - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
  - l'accessibilité des publics spécifique,
  - les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline,
  - L'établissement des catégories d'âge,
  - Les critères de surclassement
  - Le contrôle médico-sportif de tout licencié,
  - Des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
  - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs,
  - les publications.

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FFVL devra se conformer aux codes de déontologie médicale et devra lier le travail à la commission médicale de la fédération en parallèle de son nom.
- D'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales.
- De participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- De statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

## 2.2. Composition

Le Président de la Commission Médicale Nationale est également le Médecin Fédéral National de la FFVL (MFN). Cette commission de la FFVL est composée de 5 membres de droit.

### 2.2.1 Qualité des membres

Sont membres de droit :

- Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante qui est le président de la commission médicale et le médecin fédéral national
- Médecin coordonnateur du suivi des Sportifs de Haut Niveau (et des Espoirs) – Médecin SMR
- Le médecin des Equipes de France,
- Le kinésithérapeute fédéral national.

D'autres membres peuvent être proposés en fonction de leurs compétences particulières par les membres de droits et leur nomination est validée par le MFN.

Dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, et seront membre associés avec voix consultative.

### 2.2.2 Conditions de désignation des membres

Les membres de la CMN sont nommés annuellement par le comité directeur de la fédération sur proposition du président de la Commission Médicale Nationale.

## 2.3. Fonctionnement de la commission médicale fédérale

La Commission Médicale Nationale se réunit au moins une fois par an en réunion plénière, de façon présentielle et/ou dématérialisée sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

Seront alors convoqués :

- Le DTN ou son Adjoint,
- Le personnel de la COMMISSION MEDICALE NATIONALE,
- Les médecins des Equipes de France titulaires,
- Le personnel des COMMISSIONS MEDICALES REGIONALES,
- Et toute personne associée aux catégories précédentes et/ou nécessaire au bon fonctionnement de la COMMISSION.

La Commission Médicale Nationale pourra organiser plusieurs fois par an des réunions spécifiques sur demande du Médecin Fédéral National, du Médecin chargé du Suivi Réglementaire ou du DTN.

Le Médecin Fédéral National convoquera uniquement les personnels concernés, fixera l'ordre du jour et les modalités de la réunion qui sera dématérialisée sauf impossibilité.

Pour mener à bien ses missions, la Commission Médicale Nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le président de la Commission Médicale Nationale.

L'action de la CMN est organisée en lien avec la direction technique nationale DTN.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au directeur technique national.

Annuellement le médecin fédéral national établira un rapport d'activité de la commission médicale nationale et le présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de :

- De l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale,
- De l'action médicale fédérale concernant notamment :
  - L'application de la réglementation médicale fédérale,
  - Le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau,
  - Les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
  - L'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage,
  - La recherche médico-sportive,
  - La gestion des budgets alloués pour ces actions.

## 2.4. Commissions médicales régionales

Elles sont facultatives et placées sous la responsabilité des médecins élus aux instances dirigeantes des ligues.

Elles ont pour but :

- D'apporter une aide à l'organisation de la sécurité médicale des compétitions et manifestations sportives de la ligue.
- De participer à la gestion des examens médicaux pour l'obtention des certificats de non contre-indication en particulier en cas de difficulté à l'évaluation ou de contre-indication nécessitant un avis fédéral de 1er niveau.
- De participer aux actions fédérales de lutte anti-dopage.
- De participer à la prévention des pathologies induites par nos activités sportives.
- De participer à des travaux de recherche médico-sportive.
- D'établir chaque année à son président de ligue et au Médecin Fédéral National, un bilan de son action et de proposer des solutions éventuelles aux difficultés survenues durant l'année.

Elle dispose d'un budget fixé annuellement au niveau de la ligue sur proposition du médecin et qui prendra en charge au moins les déplacements éventuels et les vacations nécessitées par la fonction.

Les Médecins de Ligue élus devront être mis en relation avec la Commission Médicale Nationale.

Ils seront invités à la réunion plénière de la Commission Médicale Nationale et pourront être invités aux autres réunions de la Commission Médicale Nationale. Leur budget sera alors pris en charge par les ligues d'appartenance.

## 2.5. Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Les professionnels de santé paramédicaux (infirmier, kinésithérapeute, psychologue, nutritionniste) et tout autre personnel nécessaire à l'activité de la commission médicale devront faire l'objet d'un accord du médecin fédéral national et du directeur technique national. En outre ils devront posséder un diplôme ou pratiquer leur activité reconnue par l'État dans le



domaine proposé. Ils seront soumis à un engagement de confidentialité concernant le secret médical et leurs missions feront l'objet d'un contrat écrit signé par le président de la fédération et le Médecin Fédéral National par délégation du Président.

L'exercice des professionnels de santé paramédicaux est réalisé sous la responsabilité d'un ou de médecin(s) désigné(s) au contrat concernant les décisions d'ordre médical.

Chaque personnel devra posséder une assurance de responsabilité professionnelle personnelle. La Fédération complètera l'assurance si nécessaire pour couvrir l'activité réalisée au sein de la Fédération.

Les différentes catégories de professionnels de santé, para médicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération sont détaillées ci-après :

### **2.5.1 le médecin élu : Le Président de la Commission Médicale (Pdt COMED)**

Conformément au point 2.2.2.2.2.de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relatif aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu aux instances dirigeantes, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

### **2.5.2 Le médecin fédéral national (MFN)**

#### **Fonction du MFN**

Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant ou avec le président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

#### **Conditions de nomination du MFN**

Le médecin fédéral national est désigné par le Président de la fédération sur proposition de la commission médicale nationale et du directeur technique national.

Cette nomination devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Il est nommé pour une période de 4 ans. En cas de démission un préavis de 6 mois sauf raison urgente sera effectué pour transmettre la charge et informer son successeur. En cas de non renouvellement de la nomination, celle-ci devra être signifiée à l'intéressé 6 mois au moins avant la fin de son mandat.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine. Il devra être licencié de la Fédération et avoir une expérience dans les domaines du sport et des disciplines de la Fédération. Il devra bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions. La fédération souscrira ou complètera son contrat en cas de nécessité.

#### **Attributions du MFN**

Le médecin fédéral national est de droit par sa fonction :

- Habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu,

- Habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.),
- Habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national. Si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération,
- Habilité à proposer au Président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le Directeur Technique National : le médecin coordonnateur du suivi médical, le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national,
- Habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale,
- Habilité à prononcer ou valider une contre-indication à la pratique de façon temporaire ou définitive, en particulier concernant les sportifs de haut niveau et apparentés.

### **Obligations du Médecin Fédéral National**

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Dans tous les cas son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

### **Moyens mis à disposition du Médecin Fédéral National**

La fédération met à sa disposition au siège de la fédération ou en tout autre lieu choisi par le MFN en accord avec le DTN et le président de la fédération, un espace ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (secrétariat, téléphone, archivage sécurisé données médicales...).

En contrepartie de son activité pour les missions liées à sa fonction, le médecin fédéral national perçoit une rémunération indexée sur la grille de rémunération médicale fédérale.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale fédérale.

### **2.5.3 le médecin coordonnateur de la surveillance médicale réglementaire (SMR)**

#### **Fonction du médecin coordonnateur de la surveillance médicale réglementaire**

Conformément à l'article R 231-4 du code du sport, l'instance dirigeante compétente de la fédération sportive désigne, un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs notamment) ainsi que toutes les catégories sportives particulières que la fédération devra « surveiller ».

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soins sauf en cas d'urgence. Il peut participer à la prévention et la lutte anti-dopage.

La fonction de médecin coordonnateur peut en pratique être assurée par le médecin fédéral national ou par tout autre médecin désigné.

## **Conditions de nomination du médecin coordonnateur de la surveillance médicale réglementaire**

Le médecin coordonnateur du suivi médical est nommé par le président de la fédération sur proposition du médecin fédéral national après concertation avec le directeur technique national et la commission médicale fédérale.

Il devra être licencié de la fédération.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine, si possible médecin du sport ou, à défaut, avoir une expérience dans le domaine. Il devra bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions. La fédération souscrira ou complètera son contrat en cas de nécessité.

### **Attributions du médecin coordonnateur de la surveillance médicale réglementaire**

Le médecin coordonnateur du suivi médical est par sa fonction, membre de droit de la commission médicale fédérale.

Il lui appartient :

- D'établir avec le médecin fédéral national et la commission médicale nationale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés,
- De recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie par les articles A 231-3 à A 231-6,
- De s'assurer de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire ; d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications...),
- De s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par la surveillance médicale réglementaire (art L 231-7 du code du sport) dans le respect du secret médical,
- De proposer, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat sera validé par le médecin fédéral national qui sera le seul signataire. Ce certificat sera transmis au président de la fédération, qui suspendra la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport).

### **Obligations du médecin coordonnateur de la surveillance médicale réglementaire**

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- Mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des services déconcentrés du ministère chargé des sports afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,
- Faire le lien avec le Directeur Technique National et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs,
- Rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national,
- De faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population, à présenter à la commission médicale fédérale et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.231-10 du code du sport.

## **Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur de la surveillance médicale réglementaire**

La fédération met à la disposition du médecin coordonnateur du suivi, les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

En contrepartie de son activité le médecin coordonnateur de la surveillance médicale aura un contrat précisant les missions et les moyens dont il dispose et qui devra être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins (Annexe 7).

Il recevra une rémunération indexée sur la tarification médicale fédérale qui est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

### **2.5.4 les médecins des équipes de France**

#### **Fonction des médecins des équipes de France**

Les médecins des équipes de France assurent la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et para-médicaux (en lien avec le kinésithérapeute national) effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

#### **Conditions de nomination des médecins des équipes de France**

Les médecins des équipes de France sont nommés par le Président de la Fédération sur proposition du médecin fédéral national après avis du directeur technique national et de la commission médicale nationale.

Ils devront obligatoirement être docteur en médecine. Ils devront être licenciés de la fédération.

#### **Attributions des médecins des équipes de France**

Les médecins des équipes nationales sont de par leur fonction :

- membres de droit de la commission médicale nationale,
- habilités à proposer au MFN les médecins et kinésithérapeutes (en lien avec le kinésithérapeute national) intervenants auprès des membres des équipes de France et des collectifs après concertation avec le directeur technique national,
- chargés d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le directeur technique national.

#### *Obligations des médecins des équipes de France*

Les médecins des équipes de France dressent le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui leur sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes après chaque session.

Ils transmettent annuellement leur bilan au médecin fédéral national, à la commission médicale, et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments en de tenir informé les professionnels de santé intervenant auprès de la fédération elle-même informée de cette réglementation.

Son activité fera l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et sera soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins (Annexe 9).

## **Moyens mis à disposition des médecins des équipes de France**

Pour exercer leur mission de coordination, les médecins des équipes de France pourront être rémunérés suivant la tarification médicale fédérale.

### **2.5.5 les médecins d'équipes**

#### **Fonction des médecins d'équipes**

Sous l'autorité du **médecin des équipes de France**, les médecins d'équipes peuvent assurer l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions nationales ou internationales majeures.

#### **Conditions de nomination des médecins d'équipes**

Les médecins d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du médecin des équipes de France après avis du directeur technique national.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Il devra être licencié de la FFVL.

#### **Attributions des médecins d'équipes**

On appelle « médecins d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération, et pouvant intervenir en remplacement du médecin « titulaire ».

Ils assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent.

Ils apportent les soins qui s'imposent et pourront à tout instant, en respectant la déontologie médicale prononcer la suspension temporaire d'activité sportive d'un membre sous sa responsabilité médicale en informant le médecin des Equipes de France.

### **2.5.6 le kinésithérapeute fédéral national (KFN)**

#### **Fonction du KFN**

Le kinésithérapeute fédéral national est responsable de l'organisation matérielle (choix et commande du matériel paramédical, recueil des comptes rendus et des données chiffrées) et de la coordination des kinésithérapeutes encadrant les sportifs lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales.

Il exerce son activité sous la responsabilité du médecin des équipes de France notamment en ce qui concerne la prodigation de soins aux sportifs.

#### **Conditions de nomination du KFN**

***Le kinésithérapeute fédéral national est nommé par le MFN sur proposition de la commission médicale fédérale nationale.***

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'État.

Il devra être licencié de la fédération.

#### **Attributions du KFN**

Le kinésithérapeute fédéral national est de droit de par sa fonction :

- membre de la commission médicale nationale,

- habilité à proposer au médecin fédéral national, les kinésithérapeutes (en liaison avec le médecin des équipes de France) intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le médecin des Equipes de France et le directeur technique national.

A ce titre il lui appartient de :

- d'assurer la coordination, en lien avec le médecin fédéral national et le médecin des Equipes de France, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes des équipes nationales au cours des stages et compétitions,
- de gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales,
- de favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapique de la discipline,
- de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapiques.

### **Obligations du KFN**

Le KFN :

- coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions),
- en assure la transmission au médecin des équipes de France,
- collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au médecin fédéral national et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

### **Moyens mis à disposition du KFN**

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le kinésithérapeute national fédéral transmettra aux kinésithérapeutes d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Ces périodes de disponibilités ne seront validées qu'après accord budgétaire transmis par le directeur technique national et le médecin fédéral national.

Pour exercer sa mission de coordination, le KFN est rémunéré.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale, indexée sur la tarification médicale fédérale.

Dans tous les cas son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins (Annexe 6).

## **2.5.7 les kinésithérapeutes d'équipes**

### **Fonction des kinésithérapeutes d'équipes**

En relation avec un médecin responsable et le kinésithérapeute fédéral national, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

### **Conditions de nomination des kinésithérapeutes d'équipes**

Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du médecin des équipes de France et du kinésithérapeute fédéral national après avis du directeur technique national.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'État.

Il devra être licencié de la fédération.

### **Attributions des kinésithérapeutes d'équipes**

On appelle « kinésithérapeutes d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération, et pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute « titulaire ».

Ils participent selon 2 axes d'intervention :

#### **1) Le soin :**

Conformément à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

#### **2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :**

L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

### **Obligations des kinésithérapeutes d'équipes**

- Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux,
- L'article L. 4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,
- Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.
- Dans tous les cas son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des kinésithérapeutes (Annexe 6).

### **Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes d'équipes**

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra au kinésithérapeute fédéral national (à défaut au médecin des équipes de France), le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale sur la base de la rémunération médicale fédérale (Annexe 5).

## 2.6. Secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

## 3. REGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL ET LICENCE

### 3.1 Licencié de loisir

Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France dans **son article 23** laisse la liberté aux fédérations délégataires de fixer les règles concernant la présentation d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique d'une discipline. Cela que ce soit pour une pratique de loisir ou compétitive.

Pour les publics mineurs le certificat médical a été supprimé, décret 2021-564 du 7 mai 2021, ils doivent simplement remplir un le questionnaire de santé pour les mineurs annuellement. Lorsqu'il est demandé le certificat doit dater de moins de 1 an à la prise ou au renouvellement de la licence.

#### 3.1.1 SPÉCIFICITÉS SELON L'ACTIVITÉ PRATIQUÉE :

- DISCIPLINES NON VOLANTES

##### Mineurs (moins de 18 ans) :

- Pas de certificat médical obligatoire.
- Un questionnaire spécifique<sup>1</sup> en ligne OBLIGATOIRE. En cas d'une réponse oui à une question, le pratiquant doit présenter un certificat d'absence de contre-indication (CACI).
- Une coche à valider « *J'ai pris connaissance du formulaire d'information sur les contre-indications médicales à la pratique du parapente, delta. Il est de ma responsabilité en tant que de besoin ou de doute de consulter un médecin ou de contacter la Commission Médicale de la Fédération. Je déclare sur l'honneur en toute connaissance de cause ne pas relever des contre-indications telles qu'édictées dans le formulaire d'information.* »
- Un lien de téléchargement des contre-indications
- Une information sur la possibilité de consulter son médecin ou la COMED en cas de difficulté de compréhension, de doute, de la présence ou de la survenue d'un ou plusieurs points susceptibles de constituer un risque ou une contre-indication au Vol Libre

##### Majeurs :

###### PRATIQUE NON PROFESSIONNELLE DE LOISIR OU DE COMPETITION FFVL

- Pas de certificat médical mais possibilité de remplir un QS non volant
- Une coche à valider « *J'ai pris connaissance du formulaire d'information sur les contre-indications médicales à la pratique du parapente, delta. Il est de ma responsabilité en tant que de besoin ou de doute de consulter un médecin ou de contacter la Commission Médicale de la Fédération. Je déclare sur l'honneur en toute connaissance de cause ne pas relever des contre-indications telles qu'édictées dans le formulaire d'information.* »

---

<sup>1</sup> Info : Les questionnaires spécifiques seront uniquement à consulter (comme QS santé actuel) et il faudra confirmer avoir répondu NON à toutes les questions, sinon il faudra produire un CACI. Nous ne pouvons pas stocker des informations médicales.



- Un lien de téléchargement des contre-indications
- Une information sur la possibilité de consulter son médecin ou la COMED en cas de difficulté de compréhension, de doute, de la présence ou de la survenue d'un ou plusieurs points susceptibles de constituer un risque ou une contre-indication au Vol Libre.

#### MONITEUR PROFESSIONNEL

- CACI uniquement chez les professionnels et tous les 5 ans (*A synchroniser avec l'année de renouvellement Jeunesse et Sport*)
- Questionnaire volant obligatoire hors année du CACI avec obligation de nouveau CACI en cas de réponse incitant à consulter.
- Une coche à valider « *J'ai pris connaissance du formulaire d'information sur les contre-indications médicales à la pratique du parapente, delta. Il est de ma responsabilité en tant que de besoin ou de doute de consulter un médecin ou de contacter la Commission Médicale de la Fédération. Je déclare sur l'honneur en toute connaissance de cause ne pas relever des contre-indications telles qu'édictées dans le formulaire d'information.* »
- Un lien de téléchargement des contre-indications
- Une information sur la possibilité de consulter son médecin ou la COMED en cas de difficulté de compréhension, de doute, de la présence ou de la survenue d'un ou plusieurs points susceptibles de constituer un risque ou une contre-indication au Vol Libre

#### • **DISCIPLINES VOLANTES**

##### **Delta et parapente solo de loisir :**

###### **Mineurs (moins de 18 ans) :**

- Pas de certificat médical obligatoire.
- Un questionnaire spécifique<sup>2</sup> en ligne. En cas d'une réponse oui à une question, le pilote doit présenter un certificat de non contre-indication.
- Une coche à valider « *J'ai pris connaissance du formulaire d'information sur les contre-indications médicales à la pratique du parapente, delta. Il est de ma responsabilité en tant que de besoin ou de doute de consulter un médecin ou de contacter la Commission Médicale de la Fédération. Je déclare sur l'honneur en toute connaissance de cause ne pas relever des contre-indications telles qu'édictées dans le formulaire d'information.* »
- Un lien de téléchargement des contre-indications
- Une information sur la possibilité de consulter son médecin ou la COMED en cas de difficulté de compréhension, de doute, de la présence ou de la survenue d'un ou plusieurs points susceptibles de constituer un risque ou une contre-indication au Vol Libre.

###### **Majeurs :**

- Pas de certificat médical obligatoire mais possibilité de remplir un QS volant
- Une coche à valider « *J'ai pris connaissance du formulaire d'information sur les contre-indications médicales à la pratique du parapente, delta. Il est de ma responsabilité en tant que de besoin ou de doute de consulter un médecin ou de contacter la Commission Médicale de la Fédération. Je déclare sur l'honneur en toute connaissance de cause ne pas relever des contre-indications telles qu'édictées dans le formulaire d'information.* »
- Un lien de téléchargement des contre-indications
- Une information sur la possibilité de consulter son médecin ou la COMED en cas de difficulté de compréhension, de doute, de la présence ou de la survenue d'un

---

<sup>1</sup> Info : Les questionnaires spécifiques seront uniquement à consulter (comme QS santé actuel) et il faudra confirmer avoir répondu NON à toutes les questions, sinon il faudra produire un CACI. Nous ne pouvons pas stocker des informations médicales.

---

ou plusieurs points susceptibles de constituer un risque ou une contre-indication au Vol Libre

### **Delta et parapente solo de loisir pratique avec handicap temporaire ou permanent :**

- Questionnaire Volant obligatoire chaque année.
- Un questionnaire volant sera à remplir en ligne. En cas d'une réponse oui à une question lors de la 1<sup>ère</sup> licence, le pilote doit présenter un certificat d'absence de contre-indication (CACI) et/ou contacter la Commission médicale pour étude de son dossier et proposition d'une adaptation et/ou des précautions pour la pratique (PROCEDURE DEROGATOIRE). Lors d'un renouvellement, il lui sera conseillé de consulter en cas de modification de son état.
- Une coche à valider « *J'ai pris connaissance du formulaire d'information sur les contre-indications médicales à la pratique du parapente, delta. Il est de ma responsabilité en tant que de besoin ou de doute de consulter un médecin ou de contacter la Commission Médicale de la Fédération. Je déclare sur l'honneur en toute connaissance de cause ne pas relever des contre-indications telles qu'édictées dans le formulaire d'information.* »
- Un lien de téléchargement des contre-indications
- Une information sur la possibilité de consulter son médecin ou la COMED en cas de difficulté de compréhension, de doute, de la présence ou de la survenue d'un ou plusieurs points susceptibles de constituer un risque ou une contre-indication au Vol Libre.

### **Delta et parapente biplace (QBI associative et moniteur professionnel) :**

- Certificat d'absence de contre-indication (CACI) à la souscription et renouvellement tous les 5 ans.
- Questionnaire volant obligatoire hors année du CACI avec obligation de nouveau CACI en cas de réponse incitant à consulter.
- Une coche à valider « *J'ai pris connaissance du formulaire d'information sur les contre-indications médicales à la pratique du parapente, delta. Il est de ma responsabilité en tant que de besoin ou de doute de consulter un médecin ou de contacter la Commission Médicale de la Fédération. Je déclare sur l'honneur en toute connaissance de cause ne pas relever des contre-indications telles qu'édictées dans le formulaire d'information.* »
- Un lien de téléchargement des contre-indications
- Une information sur la possibilité de consulter son médecin ou la COMED en cas de difficulté de compréhension, de doute, de la présence ou de la survenue d'un ou plusieurs points susceptibles de constituer un risque ou une contre-indication au Vol Libre.

*A SYNCHRONISER AVEC le certificat demandé par jeunesse et sport*

### 3.1.2 PÉRIODICITÉ DU CERTIFICAT MÉDICAL :

APPLICATION AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2023			
Activité	Aptitude médicale à la pratique		
	Moins de 18 ans	Majeurs	
<b>Volantes - Delta - Parapente</b>			
Pratique solo loisir	Pas de CACI - questionnaire spécifique obligatoire	Pas de CACI - lors de la prise de licence proposer de télécharger les contre-indications médicales et de confirmer leur lecture et leur compréhension (devoir d'information de la FFVL)	
Pratique handicapée temporaire ou permanente	Questionnaire spécifique obligatoire et si besoin traitement par la commission médicale		
Pratique du biplace (professionnel et associatif)	non	CACI à la souscription et tous les 5 ans - questionnaire spécifique obligatoire hors année du CACI	
Carte compétiteur	CACI à la souscription et tous les ans		
<b>Non volantes - Kite</b>			
Pratique de loisir et de compétition	Pas de CACI - questionnaire spécifique obligatoire	Pas de CACI - lors de la prise de licence proposer de télécharger les contre-indications médicales et de confirmer leur lecture et leur compréhension (devoir d'information de la FFVL)	
Pratique handicapée temporaire ou permanente	Questionnaire spécifique obligatoire et si besoin traitement par la commission médicale		
Pratique de moniteur professionnel	non	CACI à la souscription et tous les 5 ans - questionnaire spécifique obligatoire hors année du CACI	
<b>Non volantes - Cerf volant-Boomerang</b>			
Pratique de loisir et de compétition	Pas de CACI - questionnaire spécifique obligatoire	Pas de CACI	

### 3.1.3 CONDITION D'AGE :

Dans le respect des préconisations du Cadre Jeunes défini par la FFVL, l'apprentissage du Vol Libre peut débuter dès :

- 12 ans pour le parapente (12/13 ans uniquement au sein d'une école EFVL ayant signé les conditions de pratique des jeunes de 12/13 ans). Avant 12 ans aucune pratique n'est admise.  
Après 14 ans les conditions médicales de la pratique du parapente sont les mêmes que celles des adultes ;
- 14 ans pour l'aile delta à condition d'avoir atteint la taille de 1,50 m et le poids de 45 kg, et une colonne indemne de tout problème de croissance sont nécessaires ; de 12 ans à 14 ans, seuls le simulateur et le bana-bana sont autorisés.
- Pas de restriction d'âge pour la pratique du cerf-volant y compris de traction et le boomerang. Après 14 ans les conditions médicales de la pratique de la glisse aérotractée (Kite) sont les mêmes que celles des adultes.

Pour les mineurs, une autorisation parentale est nécessaire.

### 3.1.4 SEXE ET GROSSESSE :

Conditions identiques pour les femmes et les hommes.

Contre-indication pour la grossesse au-delà du 6<sup>ème</sup> mois pour les volants et pour les tractés et après la découverte en cas de Contre-Indication (annexe 3).

Au cours des 6 premiers mois de grossesse, nous conseillons une adaptation de la pratique en suivant les recommandations qui font consensus.

Ce sont celles du Collège Américain de Gynécologie Obstétrique actualisées en 2002 et de la Société Canadienne de Gynécologie Obstétrique.

Les six recommandations s'énoncent comme suit avec des niveaux de preuve II (essais comparatifs, non randomisés, bien conçus et études de cohortes) :

1°) Il faut inciter les femmes ne présentant pas de contre-indication à avoir une activité physique modérée, régulière, incluse dans leur mode de vie : activité en aérobie et exercices de renforcements musculaires.

2°) L'objectif est de maintenir une bonne forme physique sans objectif de performance ou de compétition.

3°) Les activités choisies sont celles où le risque de perte d'équilibre ou de traumatisme est moindre.

4°) Il faut informer les femmes que l'exercice ne fait pas augmenter le risque de complications lors d'une fausse couche, ou le risque néonatal.

5°) Les exercices du plancher pelvien commencés peu de temps après l'accouchement pourraient réduire le risque de future incontinence urinaire.

6°) Il faut informer les femmes que l'exercice physique modéré pendant l'allaitement n'affecte ni la quantité, ni la composition du lait, ni la croissance de l'enfant.

La commission médicale nationale pourra apporter des précisions, sur demande, par e-mail à l'adresse : [secretariatcomed@ffvl.fr](mailto:secretariatcomed@ffvl.fr)

### **3.2 Compétiteurs – SHN et PPF – Accompagnement médical des compétitions**

A la FFVL, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical annuel mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins de 1 année à la date de prise ou de renouvellement de licence.

Le certificat type, susnommé à l'article 1, devra spécifier l'absence de contre-indication à la pratique compétitive.

Toute prise de licence à la FFVL implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFVL figurant en annexe du Règlement Intérieur de la FFVL.

La découverte d'une contre-indication lors d'une visite médicale intercurrente ou lorsque le pratiquant ne peut pas l'ignorer, doit faire l'objet d'une déclaration au secrétariat Fédéral.

En particulier lors de la visite de SMR, doit faire l'objet d'une alerte immédiate du médecin des équipes de France qui en réfère au médecin fédéral national pour éventuelle suspension de la licence en cours. Cette situation obéit à la règle du dernier certificat établi et non du certificat de moins d'un an. Dans l'attente d'une décision fédérale, la licence est suspendue au nom du principe de précaution et le pilote immédiatement informé. Cette suspension ne peut excéder la durée de 1 mois renouvelable en fonction des contraintes

#### **POUR PRENDRE OU RENOUELER SA LICENCE COMPETITEUR :**

##### **Disciplines non volantes :**

- Pas de CACI ou QUESTIONNAIRE obligatoire. Le QS NON-VOLANT peut être utilisé pour s'orienter.
- Une coche à valider « *J'ai pris connaissance du formulaire d'information sur les contre-indications médicales à la pratique du parapente, delta. Il est de ma responsabilité en tant que de besoin ou de doute de consulter un médecin ou de contacter la Commission Médicale de la Fédération. Je déclare sur l'honneur en toute connaissance de cause ne pas relever des contre-indications telles qu'édictées dans le formulaire d'information.* »
- Un lien de téléchargement des contre-indications.
- Une information sur la possibilité de consulter son médecin ou la COMED en cas de difficulté de compréhension, de doute, de la présence ou de la survenue d'un ou plusieurs points susceptibles de constituer un risque ou une contre-indication au Vol Libre.

##### **Disciplines volantes : Delta et parapente en compétition :**

- Certificat d'absence de contre-indication (CACI) à la souscription et renouvellement tous les ans.
- Une coche à valider « *J'ai pris connaissance du formulaire d'information sur les contre-indications médicales à la pratique du parapente, delta. Il est de ma responsabilité en tant que de besoin ou de doute de consulter un médecin ou de contacter la Commission Médicale de la Fédération. Je déclare sur l'honneur en toute connaissance de cause ne pas relever des contre-indications telles qu'édictées dans le formulaire d'information.* »

- Un lien de téléchargement des contre-indications
- Une information sur la possibilité de consulter son médecin ou la COMED en cas de difficulté de compréhension, de doute, de la présence ou de la survenue d'un ou plusieurs points susceptibles de constituer un risque ou une contre-indication au Vol Libre. Le QS VOLANT peut être utilisé pour s'orienter.

### 3.2.1 PÉRIODICITÉ DU CERTIFICAT MÉDICAL :

Activité	Aptitude médicale à la pratique	
	Moins de 18 ans	Majeurs
<b>Volantes - Delta - Parapente</b>		
Carte compétiteur	CACI à la souscription et tous les ans	
<b>Non volantes - Kite</b>		
Pratique de loisir et de compétition	Pas de CACI - questionnaire spécifique obligatoire	Pas de CACI - lors de la prise de licence proposer de télécharger les contre-indications médicales et de
<b>Non volantes - Cerf volant-Boomerang</b>		
Pratique de loisir et de compétition	Pas de CACI - questionnaire spécifique obligatoire	Pas de CACI

### 3.2.2 SEXE ET GROSSESSE :

Conditions identiques pour les femmes et les hommes.  
Compétition interdite pendant la grossesse au-delà du 4ème mois.

La commission médicale nationale pourra apporter des précisions, sur demande, par e-mail à l'adresse : [secretariatcomed@ffvl.fr](mailto:secretariatcomed@ffvl.fr)

### 3.2.3 CONDITION D'AGE :

**Catégories d'âge en compétition et sur-classement pour les disciplines aérotractées (kite) :**

L'âge possible de début de la compétition en kite est fixé à 10 ans au premier janvier de l'année considérée. Pas de dérogation avant l'âge de début de la compétition.

Différentes catégories d'âge ont été créées pour tenir compte des possibilités physiques et psychiques liées à chaque âge.

Les catégories d'âges sont définies par la commission compétition avec l'avis de la commission médicale nationale.

Après 14 ans les conditions médicales de la pratique de la glisse aérotractée (Kite) sont les mêmes que celles des adultes.

Un seul niveau de sur-classement est admis.

La demande de sur-classement sera faite pour l'année civile auprès de la fédération qui la transmet, à la commission compétition, à la commission médicale et à la direction technique nationale qui statuent - Annexe 2

La demande de sur-classement comporte un volet médical et un volet technique (la partie technique se trouve dans les règlements de compétition).

Lors de la première demande un certain nombre d'éléments médicaux et sportifs sont demandés. Ils ne le seront pas nécessairement l'année suivante. La commission médicale nationale se réunira et étudiera le dossier.

La durée de validité de cet accord sera stipulée sur le certificat médical mais ne pourra pas excéder une année civile.

Même en cas d'accord le responsable légal du candidat s'engage à informer le médecin fédéral de tout changement de l'état de santé y compris traumatique.

En cas de nécessité la commission pourra décider de façon motivée de supprimer temporairement ou définitivement l'accord passé.

### **Catégories d'âge en compétition et sur-classement pour les disciplines volantes (parapente et delta) :**

L'âge minimal en compétition de vol libre est fixé à 18 ans compte tenu des contraintes mécaniques et psychologiques liées à la pratique.

Toutefois à titre exceptionnel et renouvelable sur dossier pour l'année suivante, une demande de dérogation peut être déposée à partir du lendemain de l'anniversaire des 16 ans, c'est-à-dire au début de l'entrée dans la 17ème année. Annexe 2

La demande de sur-classement sera faite pour l'année civile auprès de la fédération qui la transmet, à la commission compétition, à la commission médicale et à la direction technique nationale qui statuent – annexe 2.

La demande de sur classement comporte un volet médical et un volet technique (la partie technique se trouve dans les règlements de compétition delta et parapente).

Lors de la première demande un certain nombre d'éléments médicaux et sportifs sont demandés. Ils ne le seront pas nécessairement l'année suivante. La commission médicale nationale se réunira et étudiera le dossier.

La durée de validité de cet accord sera stipulée sur le certificat médical mais ne pourra pas excéder une année civile.

Même en cas d'accord le responsable légal du candidat s'engage à informer le médecin fédéral de tout changement de l'état de santé y compris traumatique.

En cas de nécessité la commission pourra décider de façon motivée de supprimer temporairement ou définitivement l'accord passé.

### **3.2.4 SMR - SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES STRUCTURES DU PROJET DE PERFORMANCE FÉDÉRAL (PPF)**

L'article R.231-3 précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans structures du PPF a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

La FFVL ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que des licenciés inscrits dans structures du PPF ou des candidats à l'inscription sur ces listes.

Les sportifs doivent accomplir tous les examens de la SMR au plus tard de la date d'inscription sur les liste 1er nov-année n au 1er oct de l'année (n+1).

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent.

En cas de refus non-exécution volontaire ou involontaire par le sportif, des examens de la surveillance médicale obligatoire liée à leur statut, le comité directeur peut décider de suspendre la licence ces sportifs, et donc notamment à la participation aux compétitions jusqu'à régularisation de leur situation (au nom du principe de précaution). Cette disposition relève d'une contre-indication d'ordre administratif à la licence compétition pour non-respect de la réglementation.

### **La surveillance médicale réglementaire (SMR)**

Conformément à l'article R. 231-3, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines

sportives. Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau figure aux articles A 231-3 et A 231- 4.

(Voir annexe 7).

### **Les résultats de la surveillance médicale sanitaire**

Les résultats des examens sont transmis au médecin coordinateur de la SMR.

Le sportif peut également communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou au médecin des équipes de France ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut proposer un certificat de contre-indication à la pratique du sport : CACI à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale qui sera ratifié par le médecin fédéral national.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Les contre-indications sont celles inscrites dans la liste figurant à l'examen médical de non contre-indication auxquelles il faut ajouter toutes les pathologies évolutives non stabilisées comme les fractures immobilisées, les affections et infections aiguës, les maladies préexistantes décompensées, les aggravations de maladies chroniques modifiant l'autonomie nécessaire à la pratique de la discipline sans adaptation ou les pathologies nécessitant des traitements avec effets secondaires notables modifiant le cas échéant les capacités ou la réactivité nécessaire à la sécurité des activités.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président de la fédération, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL et au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordinateur de la SMR notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de la fédération (copie pour information au directeur technique national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

De même, le directeur technique national est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 11 février modifié par l'arrêté du 16 juin 2006 afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages, pratique sportive et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

### **La surveillance médicale fédérale**

La pratique des activités de la fédération nécessite un suivi médical qui va au-delà du suivi médical réglementaire imposé par le ministère chargé des sports et dont la visée est sanitaire. D'autres examens complémentaires peuvent être effectués par les fédérations sportives

mentionnées dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes.

La Commission Médicale Fédérale Nationale pourra participer à ces missions supplémentaires.

### **Bilan de la surveillance sanitaire**

Conformément à l'article R 231-10 du code du sport le médecin coordonnateur de la SMR établit, en lien avec le médecin fédéral national et la commission médicale nationale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au haut niveau.

Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la fédération au ministre chargé des sports.

### **Secret professionnel**

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

### **3.2.5 SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPÉTITIONS**

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de sites, accessibilité des secours etc).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima avoir envisagé :

- Un ou plusieurs nécessaires médicaux de premiers secours à un emplacement spécifique près des zones de compétition et à l'abri du public, en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- Un ou plusieurs téléphone(s) et/ou une VHF accessible(s) avec affichage à proximité des numéros ou fréquences et indicatifs d'appel des SERVICES DE SECOURS ET MEDICAUX habilités à intervenir (SAMU, POMPIERS, SERVICES SPECIALISES) et du responsable de la sécurité et/ou de l'organisation,
- Une personne habilitée en secourisme ou 1ers gestes de soins, autorisée à intervenir sur la zone de compétition, notamment pour des blessures minimales,
- D'informer les juges et arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux et/ou de personnes habilitées à prodiguer les 1ers soins .

Si la présence d'un médecin ou d'un personnel paramédical lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition suivant les modèles types téléchargeables et adaptables.

Dans tous les cas, le médecin peut prendre toute décision motivée concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision au (x) juge(s) et à l'organisateur.

En l'absence de médecin engagé sur la compétition, les médecins fédéraux informés d'un problème médical pouvant mettre en danger la sécurité ou la santé d'un pilote peuvent prendre toute décision motivée concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision au (x) juge(s) et à l'organisateur.

Le(s) juge(s) et l'organisateur devront se concerter pour déterminer la meilleure conduite à adopter concernant l'ou les épreuve(s) en cours afin de garantir la meilleure sécurité pour tous.

### **3.2.6 ACCOMPAGNEMENT MÉDICALE À L'ÉTRANGER**



Chaque année, l'encadrement médical préventif est défini selon des critères sportifs et sanitaires adaptés au niveau sanitaire des pays et régions visitées, du nombre de sportifs présents et du niveau d'engagement de la compétition. Des contraintes budgétaires de la commission Médicale obligent à certains arbitrages. Nous identifions deux types de situations :

- Accompagnement par un médecin ou un kiné.
- Pas d'accompagnement physique mais une veille sanitaire à distance par un médecin chargé de l'assistance, pour toutes les autres compétitions internationales sur lesquelles a minima un sportif listé dans le PPF sera inscrit. Dès lors qu'un groupe constitué (3 sportifs a minima) se déplace un responsable (capitaine) est nommé et sera l'interlocuteur du médecin chargé de l'assistance à distance.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du sportif de s'inscrire à une compétition en étant au fait des possibilités de secours et de soins sur place ainsi que d'évacuation ou d'un éventuel rapatriement sanitaire. Il est également fortement recommandé avant chaque voyage de vérifier sa couverture en assistance et assurances diverses. Il est conseillé de s'équiper d'une trousse de secours et de consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères qui propose des pages « CONSEILS AUX VOYAGEURS » contenant des informations spécifiques à chaque pays ([www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)). L'onglet « SANTÉ » notamment fait un point sur la situation sanitaire du pays et donne les numéros d'urgences : hôpitaux, médecins agréés par le consulat, pompiers...

La Commission Médicale est aussi à disposition des entraîneurs et des sportifs et ceci sans organisation formelle, pour aider à la gestion à distance des incidents et accidents lors de compétitions et d'entraînements en France.

### **3.3 DELIVRANCE DU CACI, CONTROLE ET DEROGATION**

#### **3.1.1 MÉDECIN HABILITÉ À DÉLIVRER LE CERTIFICAT D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE DU SPORT (CACI) :**

L'obtention du CACI : CERTIFICAT D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE DU SPORT est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'État. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFVL :

##### **1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :**

- Engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- Doit tenir compte des antécédents et ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, sans examen véritable, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]),
- Fait l'objet d'un document d'aide à l'examen et d'un modèle de certificat d'absence de contre-indication à la pratique du vol libre (annexe 1), également disponibles sur le site de la FFVL.

**2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge, du niveau de pratique, des disciplines pratiquées ou envisagées et de l'option compétition éventuelle.**

### **3- conseille :**

- De tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- De consulter le carnet de santé,
- De vérifier les vaccinations s'agissant d'un sport de pleine nature,
- De documenter les antécédents pour mieux appréhender les contre-indications,
- De constituer un dossier médico-sportif.

**4- les contre-indications à la pratique de la discipline** – recours – dérogations – cas particuliers (handicapés) sont à connaître pour orienter le sportif (voir annexe 3)

### **5- préconise :**

- Un électrocardiogramme de repos interprété par un cardiologue avant l'âge de 20 ans,
- Une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 40 ans suivant la discipline et les autres facteurs de risques (environnementaux notamment),
- Une mise à jour des vaccinations obligatoires et conseille des vaccinations spécifiques en fonction des pratiques et des déplacements ([www.federation.ffvl.fr](http://www.federation.ffvl.fr)) quel que soit l'âge,
- Une surveillance biologique, ophtalmologique, ORL et dermatologique élémentaire régulière suivant les canevas d'exams proposés dans ce règlement et (téléchargeable sur le site fédéral) et inspiré de l'examen médical du sportif défini par la SFMES.

**6- En cas de difficulté** la commission médicale fédérale nationale FFVL peut être consultée par courrier au 1 Place Goiran 06100 NICE ou par mail auprès du médecin fédéral de la discipline concernée :

medecinffvlparapente@ffvl.fr

medecinffvldelta@ffvl.fr

medecinffvltkite@ffvl.fr

ou à défaut auprès du MÉDECIN FÉDÉRAL NATIONAL : medecinffvlnational@ffvl.fr

## **3.2.2 CONTRÔLE MÉDICO-SPORTIF ET REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OBLIGATIONS DU CONTRÔLE MÉDICO-SPORTIF**

Tout licencié pourra subir un contrôle médico-sportif de la part de la commission médicale fédérale nationale pour vérifier s'il remplit les conditions médicales permettant la pratique de la ou les disciplines conformément à la mission qui est impartie à la Fédération.

Dans les catégories où le CACI n'est pas obligatoire, l'avis de la Commission Médicale FFVL sera informatif, la décision de pratiquer revenant au licencié sauf en cas de fausse déclaration.

C'est le médecin fédéral national qui organise ces vérifications avec le secrétariat médical.

Le licencié sera contacté par la commission médicale par tout moyen légal et devra produire dans un délai d'envoi de 21 jours à dater de l'accusé de réception (électronique ou envoi postal) les pièces justificatives réclamées.

Tout licencié présentant une contre-indication à la pratique du vol libre, qui se soustrairait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif ou qui aurait effectué une fausse déclaration notamment à la prise ou au renouvellement de licence, sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFVL.

Il fera l'objet d'un signalement au bureau directeur de la fédération dont le Président pourra prononcer une suspension jusqu'à régularisation de sa situation.

La date de suspension sera rétroactive à la date de réception par le licencié de la demande de pièces justificatives.

Le licencié aura la possibilité de demander une procédure dérogatoire s'il n'a pas pu régulariser sa situation dans le délai imparti.

Toute prise de licence à la FFVL implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFVL figurant en annexe du Règlement Intérieur de la FFVL.

### **3.3.3 DÉROGATION POUR INAPTITUDE TEMPORAIRE OU DEFINITIVE**

Tout licencié présentant une inaptitude temporaire ou définitive a la possibilité de faire une demande de dérogation auprès de la commission médicale nationale, 1 Place Goiran 06100 NICE ou auprès du médecin fédéral de la discipline concernée qu'il soit dans une catégorie avec CACI obligatoire ou non :

medecinfederalparapente@ffvl.fr ,

medecinfederaldelta@ffvl.fr ,

medecinfederalkite@ffvl.fr ,

ou à défaut auprès du médecin fédéral national : medecinfederalnational@ffvl.fr

- **EN CAS DE STATUT AVEC CACI OBLIGATOIRE :**

Si, après instruction, la contre-indication est maintenue, le licencié peut demander l'étude de son dossier par une commission de recours composée du médecin instructeur de son dossier, d'un autre médecin fédéral nommé par le médecin fédéral national, et peut se faire assister d'un médecin de son choix (rémunéré par le licencié). Après instruction du dossier si aucun consensus n'est trouvé, la contre-indication est maintenue.

La mise en évidence d'une contre-indication lors de visites médicales ou lorsque le licencié ne peut pas ignorer en avoir, doit faire l'objet d'un signalement le plus précoce possible à la commission médicale qui statuera dans les plus brefs délais sur l'opportunité de demander au Président de la FFVL en concertation avec le Bureau Directeur, la suspension de la licence jusqu'à la production d'un nouveau CACI. Cette situation obéit à la règle du dernier certificat établi. Dans l'attente de la décision de la commission médicale, la licence pourra être suspendue en fonction du statut au nom du principe de précaution et le pilote immédiatement informé. Cette suspension ne peut excéder la durée de 1 mois éventuellement prolongé de 2 reports successifs en cas de nécessité de délai pour statuer.

- **EN CAS DE STATUT SANS CACI OBLIGATOIRE :**

Si, après instruction, la contre-indication est maintenue, le licencié en sera informé. Il sera de sa responsabilité de pratiquer malgré la contre-indication sauf à ce que sa pratique mette en danger autrui de façon évidente.

## **4. MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL**

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

**FICHE MEDICALE SIMPLIFIEE D'AIDE A LA DELIVRANCE DU  
CERTIFICAT DE NON CONTRE INDICATION CACI À LA PRATIQUE  
DU VOL LIBRE**

**(Toutes disciplines y compris avec handicap)**

Permettant de délivrer le certificat médical de non d'absence de contre-indication  
Pour tous renseignements supplémentaires vous pouvez joindre la commission médicale  
[medecinfederaleparapente@ffvl.fr](mailto:medecinfederaleparapente@ffvl.fr)  
[medecinfederaldelta@ffvl.fr](mailto:medecinfederaldelta@ffvl.fr)  
[medecinfederalkite@ffvl.fr](mailto:medecinfederalkite@ffvl.fr)

(Si votre médecin est informatisé, une édition de synthèse avec les antécédents, le traitement en cours, les données cliniques est possible pour simplifier la rédaction de cette fiche)

Date :

IDENTITE : (nom, prénom, date de naissance, adresse, n° licence)

ANTECEDENTS : (médicaux et chirurgicaux principaux)

TRAUMATISME, ACCIDENT antérieur ou HANDICAP : (date, circonstances résumées, conséquences, bilan, diagnostic et traitement proposé)

TRAITEMENT EN COURS : (médicaments, rééducation, appareillage,)

Examen clinique :

On insistera sur l'état général (poids, taille, vaccinations obligatoires, état dentaire,), l'appareil cardio vasculaire (adaptation à l'effort, le cas échéant à l'altitude et aux accélérations), pulmonaire (asthme d'effort, pneumothorax), abdominal (hernies), rachis, membres supérieurs (épaules, tendinopathies), membres inférieurs (hanches, genou, chevilles et pieds (proprioception et laxités éventuelles). Vérifier l'acuité visuelle et détecter les troubles du relief et des contrastes, l'acuité auditive et l'équilibre.

On vérifiera surtout pour les plus jeunes les pathologies de l'appareil locomoteur (scolioses, pathologies de croissance) et l'aptitude psychologique à la prise de décisions raisonnées intégrant des contraintes liées à l'air et à l'exercice physique envisagé.

Pour les handicapés définitifs ou temporaires, on appréciera la situation en fonction du niveau neurologique et on cochera la case de demande d'avis du médecin fédéral si nécessaire et/ou de processus dérogatoire avec une proposition d'aménagements du matériel et/ou d'utilisation d'équipement personnel particulier.

Des renseignements plus exhaustifs et mis à jour régulièrement sont consultables et téléchargeables sur le site fédéral [www.federation.ffvl.fr](http://www.federation.ffvl.fr) rubrique « médical ».

Conclusions et conseils :

MEDECIN examinateur : (coordonnées ou tampon)

**FICHE MÉDICALE DE SURCLASSEMENT  
COMPÉTITION TOUTES DISCIPLINES  
Permettant de composer le dossier à soumettre au médecin fédéral.**

Pour toute information, vous pouvez contacter la commission médicale fédérale nationale de Vol Libre par mail ou consulter le site fédéral à la rubrique médicale.

Nom / Prénom :

Date de naissance :

N° de licence FFVL :

Date de la demande :

Catégorie demandée (1 seul niveau de sur classement) :

Le dossier doit comprendre obligatoirement :

- lors de la demande et du renouvellement une lettre de motivation au sur classement signée du représentant légal ET du compétiteur, attestant sur l'honneur les antécédents médicaux éventuels et s'engageant à informer par écrit le médecin fédéral de tout changement en particulier en matière traumatique,
- un certificat de non contre-indication à la pratique du vol libre en compétition datant de moins de 1 an établi par un médecin à partir de « la fiche médicale d'aptitude à la pratique » disponible sur le site internet,
- un compte-rendu de mesures anthropométriques comportant taille, poids et indice de masse corporelle (copie du carnet de santé),
- une copie de l'état des vaccinations (copie du carnet de santé),
- une échographie cardiaque avec un ECG de repos interprété si cet examen n'a jamais été pratiqué.

Des renseignements complémentaires pourront être demandés par la commission puis un avis sera rendu.

La durée de validité de cet accord sera stipulée sur le certificat mais ne pourra excéder une année civile.

En cas de nécessité la commission pourra décider de façon motivée de supprimer définitivement ou temporairement l'accord passé.

## **ANNEXE 3 – Contre-indications et recommandations médicales**

### **Pour les DISCIPLINES NON-VOLANTES - CERF-VOLANT et BOOMERANG, KITE –**

**ADULTES & MINEURS : aucune contre-indication.**

**En application du décret 2021-564 du 7 mai 2021, il n'est plus nécessaire pour les pratiquants mineurs de présenter un CACI pour souscrire une première prise de licence ou pour renouveler sa licence. Il suffit de renseigner le questionnaire de santé pour les mineurs.**

La COMED recommande une adaptation en cas de grossesse anormale au-delà du 4<sup>ème</sup> mois, de commotion cérébrale et une vigilance particulière concernant le KITE, tant sur l'eau que sur terre ou sur neige, en cas d'atteinte neurologique avec perte de conscience même brève, de défaut potentiel de maîtrise quel qu'en soit l'origine (musculaire, neurologique, pneumologique, cardiologique/vasculaire, ophtalmologique ou locomotrice). Il s'agit notamment des mêmes situations que celles décrites en contre-indications chez les « volants ».

**Dans toutes ces situations, nous recommandons de se rapprocher de son médecin ou de la commission médicale fédérale pour obtenir un conseil.**

**Pour les DISCIPLINES VOLANTES - PARAPENTE ET DELTA - Disciplines classées à contraintes particulières - ADULTES & MINEURS : toute atteinte ou traitement pouvant entraîner de façon prévisible un défaut de maîtrise du pilotage ou un sur-risque d'accident est une CONTRE INDICATION, temporaire (en cas de pathologie temporaire ou accidentelle) ou définitive, qui pourra être modulée par la demande d'une procédure dérogatoire auprès de la COMED.**

### **LISTE DES CONTRE-INDICATIONS & RECOMMANDATIONS CI-DESSOUS :**

#### **SYSTEME NERVEUX :**

- **CONTRE-INDICATIONS :** Toute altération ou perte de conscience d'origine connue ou inconnue (épilepsie, malaise vagal, spasmodie) est une contre-indication jusqu'à disparition clinique ou paraclinique stabilisée deux ans sans ou avec traitement si celui-ci n'altère pas le niveau de vigilance et son administration est compatible avec l'activité.
- **À APPRECIER INDIVIDUELLEMENT EN FONCTION DE L'INTENSITE DE LA PRATIQUE ET DU SUPPORT :** les séquelles d'affections cérébrales ou méningées, traumatiques ou non, à risque majoré d'œdème cérébral hypoxique d'altitude. Tout handicap psychique connu et/ou traité, ou dépisté lors de l'examen pouvant entraîner un défaut de maîtrise. Toute intoxication ou tout traitement (médicamenteux ou non) pouvant entraîner un défaut de maîtrise. Toute commotion cérébrale non suivie et/ou ayant ou non laissés des séquelles non maîtrisées.

#### **APPAREIL LOCOMOTEUR :**

- **CONTRE-INDICATIONS :** Instabilité de l'épaule non opérée et non stabilisée.
- **À APPRECIER INDIVIDUELLEMENT EN FONCTION DE L'INTENSITE DE LA PRATIQUE ET DU SUPPORT :** Altération de la proprioceptivité des membres inférieurs (en particulier non rétablie en post traumatique), Instabilités rachidiennes, matériel d'ostéosynthèse rachidien entraînant un enraidissement ne permettant pas la maîtrise satisfaisante du pilotage, hernies, éventrations, jusqu'à consolidation post-chirurgicale, (3 mois chir abdo ou ortho « simple ») ou 6 mois (rachis), puis réévaluation tous les 6 mois pendant 2 ans après consolidation.

#### **APPAREIL CARDIO-VASCULAIRE :**

- **CONTRE-INDICATIONS :** Cardiopathies non stabilisées (HTA, insuffisance cardiaque, syndrome coronarien, valvulopathie, arythmogènes ou non, quelle qu'en soit l'origine).
- **À APPRECIER EN FONCTION DE L'INTENSITE DE LA PRATIQUE ET DU SUPPORT :** troubles de l'hémostase = coagulation (innés, acquis ou médicamenteux), utilisation de certaines classes de traitements cardiologiques : beta bloquants, anti HTA centraux, inhibiteur calcique bradycardisant. Dans ce cas une hypotension orthostatique contre indiquera la pratique sans adaptation (Chaussettes/Bas de Contention, ...) et en cas de pratique de la voltige, un profil tensionnel d'effort sera demandé.

#### **APPAREIL RESPIRATOIRE :**

- **CONTRE-INDICATIONS :** Antécédents de pneumothorax non suivi et non bilanté (scanner thoracique).
- **À APPRECIER EN FONCTION DE L'INTENSITE DE LA PRATIQUE ET DU SUPPORT :** Antécédent de « mal aigu » des Montagnes ou d'inadaptation à l'altitude, insuffisance respiratoire symptomatique, emphysème symptomatique sur la saturation en O<sub>2</sub>, Affections pleuropulmonaires évolutives (y compris infectieuses).

#### **AFFECTIONS ENDOCRINIENNES ET METABOLIQUES :**

- **CONTRE-INDICATIONS :** Diabète ou autre pathologie endocrinienne instable susceptible de malaises pouvant entraîner un défaut de maîtrise.
- **À APPRECIER EN FONCTION DE L'INTENSITE DE LA PRATIQUE ET DU SUPPORT :** Traitements à risque d'hypoglycémie : en l'absence de surveillance continue efficace et de moyens de compensation avant malaise pouvant être utilisés, l'utilisation d'INSULINE et de tous traitements antidiabétiques sauf METFORMINE, inhibiteurs de la DDP4 (GLITAZONE) tolérée cliniquement, analogues de la GLP 1 possibles selon tolérance digestive du sujet représente une contre-indication, corticothérapie au long cours > 10 mg équivalent cortisone et insuffisance surrénalienne.

#### **ORL :**

- **CONTRE-INDICATIONS :** Vertiges vrais et troubles de l'équilibre (test de Romberg, Nystagmus, test d'équilibre 1 ou 2) non stabilisés.
- **À APPRECIER EN FONCTION DE L'INTENSITE DE LA PRATIQUE ET DU SUPPORT :** hypoacousie ne permettant pas d'entendre une voix chuchotée à 1m, catarrhe tubaire, otites moyennes aiguës et otites chroniques non aérées. Par analogie, les inflammations dentaires sous amalgames (pulpite barotraumatique).

#### **OPHTALMOLOGIE & APTITUDE VISUELLE :**

- **CONTRE-INDICATIONS :** Toute pathologie qui ne permet pas de visionner les obstacles sur la trajectoire avec un délai suffisant pour les éviter : décollement rétinien non stabilisé (surveillance trimestrielle puis annuelle), AV lointaine combinée corrigée < 7/10°, et AV de près P4 combinée corrigée, astigmatisme horizontal après correction ne permettant pas de voir les lignes horizontales, vision du relief après correction insuffisante pour apprécier la distance aux obstacles, champs visuel tubulaire < 30° en central ou réduction brutale du champ visuel < 6 mois.
- **À APPRECIER EN FONCTION DE L'INTENSITE DE LA PRATIQUE ET DU SUPPORT :** Cécité unilatérale.

#### **GROSSESSE :**

- **CONTRE-INDICATION :** Grossesse au-delà du 6<sup>ème</sup> mois : Perte de liquide amniotique ; Retard de croissance intra utérin ; Béance cervico isthmique-cerclage ; Métorragies ; Hypertension gravidique ; Grossesse multiple ≥ 3 fœtus ; Maladies cardio-vasculaires et/ou pulmonaires graves.
- **À APPRECIER EN FONCTION DE L'INTENSITE DE LA PRATIQUE ET DU SUPPORT :** Grossesse gémellaire ; Antécédents de prématurité ; fausses couches répétées ; Anémie sévère (Hb<10g%) ; Malnutrition ; Maladies cardio-vasculaires et/ou pulmonaires.

## ANNEXE 4 – QS non-volant

**QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MAJEUR  
EN VUE DE L'OBTENTION, DU RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE « NON VOLANT »  
facultatif pour les pratiquants de loisir  
obligatoire pour les moniteurs professionnels**

*Ce questionnaire de santé permet de déterminer si nous vous conseillons un examen médical pour pratiquer nos activités non volantes (kite, cerf-volant et boomerang).. Nous vous conseillons de le réaliser chaque année au moins et en cas de doute sur un problème de santé avant de pratiquer une activité.*

Actuellement	OUI	NON
1. Faites-vous l'objet d'un suivi médical ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Avez-vous un traitement régulier (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Présentez-vous un handicap ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Êtes-vous enceinte ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Durant les douze derniers mois	OUI	NON
5. Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexplicée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
À ce jour	OUI	NON
9. Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur par suite d'un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc...) survenu durant les 12 derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### INTERPRÉTATION

**Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du sportif.**

Si vous avez répondu **NON** à toutes les questions : Sauf problème évident non détecté par le questionnaire, **votre état ne contre indique pas la pratique des activités non volantes.**

Si vous avez répondu **OUI** à une ou plusieurs questions :

- Nous conseillons au pratiquant de loisir de se  **rapprocher de son médecin** et/ou de la COMMISSION MEDICALE DE LA FFVL ([medecinffvl@ffvl.fr](mailto:medecinffvl@ffvl.fr)) **pour préciser les anomalies éventuelles.**  
**En attendant, une pratique sportive minimisant les contraintes cardiaques ou vasculaires est conseillée** avec une intensité d'effort à ajuster pour ne pas déclencher de gêne au repos ou à l'effort.
- **Le moniteur professionnel doit présenter un certificat d'absence de contre-indication à la pratique concernée ou faire la demande de dérogation à la commission médicale.**
- **En cas de handicap définitif ou temporaire, la COMMISSION MEDICALE FFVL peut aider à une adaptation de l'activité aux déficits. (Procédure dérogatoire).**
- **En cas de grossesse, il est conseillé de limiter les efforts, les prises de risques, les durées de pratique et d'éviter les variations glycémiques, d'hydratation et de pression artérielle trop importantes.**

**Les CONTRE-INDICATIONS ET PRÉCAUTIONS MÉDICALES AU VOL LIBRE sont disponibles sur le site FFVL.**

## **ANNEXE 5 – QS volant**

### **QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MAJEUR EN VUE DE L'OBTENTION, DU RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE « VOLANT » : facultatif pour les pratiquants de loisir , obligatoire pour les biplaceurs et les moniteurs professionnels.**

Ce questionnaire de santé permet de déterminer si nous vous conseillons un examen ou un conseil médical pour pratiquer nos activités volantes (parapente et delta).

Nous vous conseillons de le réaliser chaque année au moins et en cas de doute sur un problème de santé avant de pratiquer une de nos activités.

Si vous êtes soumis à une obligation de Certificat d'Absence de Contre-Indication à la pratique de nos disciplines volantes CACI FFVL, la périodicité peut être annuelle ou avec une périodicité différente. Entre les années avec examen médical, vous devez renseigner ce questionnaire pour satisfaire à vos obligations.

Si vous présentez un handicap qui a bénéficié d'une dérogation, ce questionnaire doit être renseigné chaque année pour renouveler la dérogation.

<b>Actuellement</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
1. Faites-vous l'objet d'un suivi médical ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Avez-vous un traitement régulier (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Présentez-vous un handicap ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Êtes-vous enceinte ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Durant les douze derniers mois</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
5. Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel, des maux de tête ou un malaise inexpliqué avec ou sans perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Avez-vous présenté des troubles de l'attention ou de la conscience même brefs, ou des troubles psychologiques quel qu'en soit l'origine ou la cause ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Avez-vous présenté une sensation d'instabilité ou de gêne d'une ou des épaules et ou de la colonne vertébrale (cervicale, dorsale, lombaire ou sacrée) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ou de gêne respiratoire douloureuse et limitante ou un antécédent d'épanchement autour des poumons (air ou liquide) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. Avez-vous eu la sensation d'une mauvaise ou moins bonne vision quelle qu'en soit la cause ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. Avez-vous eu la sensation d'une instabilité ou d'un vertige même fugace quelle qu'en soit la cause ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. Avez-vous eu la sensation d'entendre moins bien, quelle qu'en soit la cause ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13. Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### **INTERPRÉTATION**

**Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du sportif.**

Si vous avez répondu **NON** à toutes les questions : Sauf problème évident non détecté par le questionnaire, **votre état ne contre indique pas la pratique des activités volantes de loisir.**

Si vous avez répondu **OUI** à une ou plusieurs questions :

- Nous conseillons **au pratiquant de loisir** de se **rapprocher de son médecin** et/ou de la COMMISSION MEDICALE DE LA FFVL ([medecinffvl@ffvl.fr](mailto:medecinffvl@ffvl.fr)) **pour préciser les anomalies éventuelles et proposer une procédure dérogatoire si possible. En attendant, la pratique des disciplines volantes n'est pas recommandée, surtout sans adaptation, et engage votre responsabilité.**
- **Le biplaceur ou le moniteur professionnel doit fournir un certificat d'absence de contre-indication à la pratique concernée ou faire une demande de dérogation à la commission médicale.**
- **Le pratiquant qui présente un handicap temporaire ou définitif, demandeur d'une 1<sup>ère</sup> licence devra fournir un CACI. En cas de handicap définitif ou temporaire, la COMMISSION MEDICALE FFVL peut proposer une adaptation de l'activité aux déficits quand cela est possible (Procédure dérogatoire).**
- **En cas de grossesse, il est conseillé de limiter les efforts, les prises de risques, les durées de pratique et d'éviter les variations glycémiques, d'hydratation et de pression artérielle trop importantes.**
- **LES CONTRE-INDICATIONS ET PRÉCAUTIONS MÉDICALES AU VOL LIBRE sont disponibles sur le site FFVL.**



## ANNEXE 6 – QS mineurs

**QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MINEUR EN VUE DE L'OBTENTION, DU RENOUELEMENT D'UNE LICENCE D'UNE FÉDÉRATION SPORTIVE OU DE L'INSCRIPTION À UNE COMPÉTITION SPORTIVE AUTORISÉE PAR UNE FÉDÉRATION DÉLÉGATAIRE OU ORGANISÉE PAR UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE, HORS DISCIPLINES À CONTRAINTES PARTICULIÈRES – ANNEXE II-23 (Art. A. 231-3 du code du sport)**

*Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale :  
Il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.*

**Faire du sport : c'est recommandé pour tous.  
En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné (e) pour te conseiller ?  
Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses.**

Tu es une fille <input type="checkbox"/> , un garçon <input type="checkbox"/>		Ton âge : .... ans	
Depuis l'année dernière		OUI	NON
Es-tu allé (e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
As-tu été opéré (e) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé sans te souvenir de ce qui s'était passé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
As-tu eu beaucoup de mal à respirer pendant un effort par rapport à d'habitude ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
As-tu eu beaucoup de mal à respirer après un effort ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Te sens-tu très fatigué (e) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Te sens-tu triste ou inquiet ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pleures-tu plus souvent ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Aujourd'hui		OUI	NON
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Questions à faire remplir par tes parents		OUI	NON
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Etes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

## **ANNEXE 7 - Examens médicaux des Sportifs inscrits dans le PPF (SHN, Espoirs, Listés, Non listés)**

La surveillance médicale à laquelle les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 231-6 soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou reconnus dans le projet de performance fédéral a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive. • Article R231-3 -Modifié par Décret n°2016-1286 du 29 septembre 2016 - art. 13.

- Nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs - Article A231-3 Modifié par Arrêté du 13 juin 2016 - art. 1 :

Dans les deux mois au maximum qui suivent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau et annuellement pour les inscriptions suivantes, les sportifs de haut niveau doivent se soumettre à :

1° Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

- a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport SFMES ;
- b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
- d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

2° Un électrocardiogramme de repos.

A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au 1° peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

- Nature et Périodicités des examens médicaux pour les sportifs de haut niveau ou inscrits sur la liste des Sportifs Espoirs ou listés ou non listés mais entrant dans le Plan de Performance Fédéral

- **Justification des examens**

Le parapente est une activité volante qui nécessite dans le cadre de la SMR des examens complémentaires spécifiques :

- L'effort physique est modéré mais réalisé en milieu discrètement hypoxique.
- Il existe une désadaptation des barorécepteurs lors des vols longs.
- Il existe une exposition importante aux ultraviolets de type B avec des risques visuels (problème de cataractes et problèmes rétinien) et dermatologiques sur les surfaces exposées et non protégées. À la suite de premières études, le port de lunettes enveloppantes et adaptées a permis de limiter les risques.
- Il existe une exposition aux pathologies O.R.L. notamment de l'oreille (externe, moyenne, interne) compte tenu des variations d'altitude, de l'exposition à des gradients de température et de pression importants et redondants.
- Il existe une sensibilisation particulière pour les mêmes raisons aux pathologies dentaires et notamment infectieuses qui peuvent se révéler de façon aiguë en vol.
- Pour mémoire on notera :

- La détection des pathologies neurologiques, neuropsychiatriques est fondamentale pour la sécurité des vols.
- Les pathologies orthopédiques qui peuvent rendre dangereuses les phases sensibles de décollage et d'atterrissage. Pour toutes ces raisons, nous proposons globalement un suivi médical réglementaire annuel tel qu'il est proposé dans les textes en sensibilisant les praticiens médecins du sport aux points précédemment développés.

○ **Mise en œuvre de la Surveillance Médicale Réglementaire**

Chaque début d'année civile, un courrier est envoyé aux sportifs identifiés dans le PPF afin de leur indiquer les démarches à suivre pour répondre aux obligations de la Surveillance Médicale Réglementaire conformément aux dispositions du Code du sport.

Les sportifs doivent individuellement prendre leurs rendez-vous pour accomplir leurs examens médicaux.

Pour ce faire il leur est fourni :

- La liste des examens
- Les bases de remboursement
- La périodicité des examens
- Une fiche de consentement et d'autorisation de transmission de données à remplir
- Une fiche de renseignements à remplir

Le sportif devra retourner à la fédération :

- Le compte-rendu complet de l'examen si celui-ci n'est pas envoyé directement par le médecin à la FFVL.
- La facture de l'examen si celle-ci n'est pas envoyée directement par le médecin à la FFVL.

Tous les examens seront intégrés à chaque dossier médical personnel et analysés par le Médecin du suivi médical règlementaire.

○ **Examens de la SMR à réaliser par les sportifs identifiés au sein du PPF**

**Sportifs de Haut Niveau et sportifs Espoirs**

Examens annuels	<p>Un examen réalisé par un médecin du sport          Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;          Un recueil des antécédents ;          Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;          Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique du sport intensif ;          la recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport.          Un électrocardiogramme de repos.</p>
	<p>A l'entrée en liste : une épreuve d'effort cardiologique ;          Tous les ans : (précision sur l'examen clinique du socle commun) : examen clinique avec attention particulière sur la peau, les yeux et la vision (Champ visuel clinique,</p>

Examens spécifiques	<p>AV, vision des couleurs), la sphère ORL (Valsalva, exostose, vertiges positionnels, voix chuchotée) ; la stabilité de l'épaule</p> <p>Tous les ans : bandelette urinaire ;</p> <p>Tous les ans : un examen dentaire ;</p> <p>Tous les 2 ans : examen ophtalmologique avec FO, tension OD et OG, champ visuel simple ;</p> <p>Tous les 2 ans : examen ORL avec vérification perméabilité, audiogramme, examen clinique labyrinthique.</p> <p>Dès 35 ans : une épreuve d'effort cardiologique d'effort tous les 4 ans.</p>
---------------------	---

### **Sportifs du collectif national et non listés identifiés dans le PPF**

Examens annuels	<p>Un examen réalisé par un médecin du sport ou par le médecin traitant. Examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport *.</p> <p>Les sportifs refusés sur les listes de haut niveau pour des raisons disciplinaires mais néanmoins identifiés dans le PPF, feront leur examen médical annuel avec le médecin de l'Équipe de France.</p>
Examens spécifiques (non obligatoires mais recommandés)	<p>A l'entrée en liste : une épreuve d'effort cardiologique ;</p> <p>Tous les ans : (précision sur l'examen clinique du socle commun) : examen clinique avec attention particulière sur la peau, les yeux et la vision (Champ visuel clinique, AV, vision des couleurs), la sphère ORL (Valsalva, exostose, vertiges positionnels, voix chuchotée) ; la stabilité de l'épaule</p> <p>Tous les ans : bandelette urinaire ;</p> <p>Tous les ans : un examen dentaire ;</p> <p>Tous les 2 ans : examen ophtalmologique avec FO, tension OD et OG, champ visuel simple ;</p> <p>Tous les 2 ans : examen ORL avec vérification perméabilité, audiogramme, examen clinique labyrinthique.</p> <p>Dès 35 ans : une épreuve d'effort cardiologique d'effort tous les 4 ans.</p>

<b>CONTRAT MEDECIN</b>
<b>SURVEILLANCE DES EPREUVES SPORTIVES</b>
<b>Déplacement Equipe de France (EDF)</b> <input type="checkbox"/>
<b>Entraînement/Regroupement (EDF)</b> <input type="checkbox"/>
<b>Championnats Internationaux (EDF)</b> <input type="checkbox"/>

Entre,

**La FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE**

N°SIRET : 304 734 007 00061

Représentée par Monsieur le Dr Francois Duchesne de Lamotte, en tant que  
Président de la Commission Médicale par délégation de son Président, Monsieur  
Jean-Louis Coste

Et

Le Docteur **XX**

Domicilié : XXX

Inscrit à l'ordre des médecins sous le n° XXX

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1:** Le Dr XX s'engage pendant toute la durée de sa prestation à réaliser les actions suivantes :

- Surveillance et prise en charge médicale durant les épreuves des sportifs, leur entraînement et plus généralement pendant toute la période d'accompagnement.
- Examen et information des sportifs, conformément à l'article L111-8 du code de la Santé Publique, concernant tout ce qu'il est en droit de connaître sur sa santé et ses activités sportives.
- Proposition de traitement approprié qu'il prescrit ou qu'il exécute lui-même, à l'exclusion de toute fonction de contrôle.
- Assurer la continuité des soins en rendant compte de ses interventions au médecin fédéral.
- Aide logistique éventuelle durant les épreuves en privilégiant l'action médicale.
- Engagement du praticien à respecter les règlements fédéraux dans la limite des règles de la déontologie.

En cas d'empêchement, le praticien fera tout son possible pour pourvoir à son remplacement.

**Article 2 :** De son côté, la structure organisatrice s'engage à communiquer au praticien toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- Nombre de participants,
- Mesures prises pour la surveillance de ceux-ci,
- Toute information pouvant être utile à l'accomplissement de sa mission.
- Le Médecin des Equipes de France de la discipline et le Médecin Fédéral National seront à même d'apporter leur soutien pour préparer la couverture de l'épreuve et rappeler les procédures ainsi que les documents à utiliser dont le compte rendu d'épreuve.

Médecin Fédéral National (email/sms-mobile) :
---

Médecin des Equipes de France du PARAPENTE/DELTA (email/sms-mobile) :
---

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, le Dr XX disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il sera susceptible de pratiquer.

A cet effet, le Dr XX aura autorité sur le personnel de secours mis à sa disposition par la fédération et cela en accord avec les règles du pays hôte.

Le Docteur XX disposera d'un équipement médical personnel composé d'une trousse de premier secours type médecin urgentiste (ventilation, circulation, drogues) qu'il composera lui-

même et d'une trousse de médecine familiale pour répondre aux besoins usuels, qu'il composera lui-même.

Les achats nécessaires et validés par le Médecin Fédéral National seront remboursés par la Fédération.

Il pourra bénéficier suivant sa disponibilité du matériel médical fédéral dont il se chargera de vérifier l'intégrité :

- Trousse de médecine d'urgence
- Trousse médecine familiale
- DSA ou DA
- Oxymètre de pouls, otoscope, tensiomètre, stéthoscope, thermomètre
- Tens, Infra rouge, dispositif de massage

L'acheminement du matériel médical notamment du consommable est prise en charge par la FFVL.

***Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour le Dr XX d'utiliser, s'il le juge utile, en plus du matériel décrit, un matériel dont il est propriétaire ou locataire.***

***Le Dr XX gardera, en ce cas, toutes les charges inhérentes à sa qualité de propriétaire ou de locataire. Il sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes techniques qui le concernent. Chaque partie fera son affaire des assurances qui lui incombent.***

**Article 4 :** Le Dr XX est engagé :

- Du XXXX au XXXX,
- Pour assurer l'accompagnement médical de l'équipe de France (Athlètes et Encadrants) lors de son déplacement à XXXX pour participer à XXXX.

Il accepte tous les déplacements lui permettant de réaliser sa mission.

***Article 5 : Conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code de déontologie, le Dr XX est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.***

***De son côté, la FFVL s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux (éventuellement portatifs) qu'elle met à la disposition du médecin.***

***Article 6 : Le Dr XX exercera son activité en toute indépendance.***

***Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article 5 du code de déontologie).***

**Article 7 :** Conformément à l'article 59 du code de déontologie, le Dr XX, appelé à intervenir en urgence, devra rédiger, à l'intention du médecin traitant, un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remettra à la personne à qui il a donné ses soins, et/ou l'adressera directement à son confrère en informant la personne intéressée. Il en conservera le double suivant la durée légale et pourra l'archiver sous enveloppe scellée (identifiée avec son nom, son N° de RPPS ou d'inscription à l'Ordre des Médecins, l'épreuve et la date) dans une zone de confidentialité médicale auprès du secrétariat médical fédéral au siège de la Fédération. Cette enveloppe ne pourra être ouverte que par le médecin ayant demandé l'archivage ou un médecin inscrit au conseil de l'ordre des médecins français en cas de nécessité justifiée auprès du médecin fédéral national et le cas échéant après accord du conseil de l'ordre des Alpes Maritimes.

***Article 8 : Le Dr XX conformément à l'article 20 du code de déontologie, devra veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, par la structure organisatrice, de son nom ou de son activité à des fins publicitaires.***

***Article 9 : Le Dr XX sera assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement.***

***Si le Dr XX est déjà couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances le présent contrat.***

**Article 10 : Pour son activité, le Dr XX percevra :**

- ✓ S'il est salarié, une rémunération nette de 200 € par jour ainsi que les indemnités de fin de contrat,
- ✓ S'il présente une note d'honoraire, une rémunération de 355 € par jour. La note d'honoraire doit être adressée au siège de la FFVL – 1 place Goiran – 06100 NICE, à hauteur de (...) euros.

**Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs.**

**Le Dr XX sera indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il pourra être amené à effectuer pour les besoins de sa mission.**

**Il sera remboursé sur présentation de justificatifs de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.**

**Article 11 : En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr XX parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par la FFVL.**

**Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.**

**Article 12 : En application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le Dr XX doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins.**

**Article 13 : Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins.**

Fait à Nice, le XXDr François Duchesne de Lamotte

Médecin Fédéral National de la FFVL

Président de la Commission Médicale FFVL

Dr XX

Toutes les pages doivent être paraphées et la dernière signée avec la date et la mention « lu et approuvé » de chaque partie

**CONTRAT MEDECIN**  
**SURVEILLANCE DES EPREUVES SPORTIVES**  
Championnats Nationaux   
Championnats Internationaux

Entre,

**La STRUCTURE ORGANISATRICE :**

N°SIRET :

Représentée par

Et

Le Docteur **XX**

Domicilié : XXX

Inscrit à l'ordre des médecins sous le n°XXX

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1:** Le Dr XX s'engage pendant toute la durée de sa prestation à réaliser les actions suivantes :

- Surveillance et prise en charge médicale durant les épreuves des sportifs, leur entraînement et plus généralement pendant toute la période d'accompagnement.
- Examen et information des sportifs, conformément à l'article L111-8 du code de la Santé Publique, concernant tout ce qu'il est en droit de connaître sur sa santé et ses activités sportives.
- Proposition de traitement approprié qu'il prescrit ou qu'il exécute lui-même, à l'exclusion de toute fonction de contrôle.
- Assurer la continuité des soins en rendant compte de ses interventions au médecin fédéral.
- Aide logistique éventuelle durant les épreuves en privilégiant l'action médicale.
- Engagement du praticien à respecter les règlements fédéraux dans la limite des règles de la déontologie.

En cas d'empêchement, le praticien fera tout son possible pour pourvoir à son remplacement.

**Article 2 :** De son côté, la structure organisatrice s'engage à communiquer au praticien toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- Nombre de participants,
- Mesures prises pour la surveillance de ceux-ci,
- Toute information pouvant être utile à l'accomplissement de sa mission.
- Le Médecin des Equipes de France de la discipline et le Médecin Fédéral National seront à même d'apporter leur soutien pour préparer la couverture de l'épreuve et rappeler les procédures ainsi que les documents à utiliser dont le compte rendu d'épreuve.

Médecin Fédéral National (email/sms-mobile) :

Médecin des Equipes de France du PARAPENTE/DELTA (email/sms-mobile) :

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, le Dr XX disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il sera susceptible de pratiquer.

A cet effet, le Dr XX aura autorité sur le personnel de secours mis à sa disposition par la fédération et cela en accord avec les règles du pays hôte.



Le Docteur **XX** disposera d'un équipement médical personnel composé d'une trousse de premier secours type médecin urgentiste (ventilation, circulation, drogues) qu'il composera lui-même et d'une trousse de médecine familiale pour répondre aux besoins usuels, qu'il composera lui-même.

Les achats nécessaires et validés par le Médecin Fédéral National seront remboursés par la STRUCTURE ORGANISATRICE.

Il pourra bénéficier suivant sa disponibilité du matériel médical fédéral dont il se chargera de vérifier l'intégrité :

- trousse de médecine d'urgence
- trousse médecine familiale
- DSA ou DA
- Oxymètre de pouls, otoscope, tensiomètre, stéthoscope, thermomètre
- Tens, Infra rouge, dispositif de massage

L'acheminement du matériel médical notamment du consommable est prise en charge par la STRUCTURE ORGANISATRICE.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour le Dr XX d'utiliser, s'il le juge utile, en plus du matériel décrit, un matériel dont il est propriétaire ou locataire.

Le Dr XX gardera, en ce cas, toutes les charges inhérentes à sa qualité de propriétaire ou de locataire. Il sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes techniques qui le concernent. Chaque partie fera son affaire des assurances qui lui incombent.

**Article 4 :** Le Dr XX est engagé :

- Du XXXX au XXXX,
- Pour assurer l'accompagnement médical des participants et de l'encadrement à l'épreuve : XXXX

Il accepte tous les déplacements lui permettant de réaliser sa mission.

**Article 5 :** Conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code de déontologie, le Dr XX est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, la STRUCTURE ORGANISATRICE s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux (éventuellement portatifs) qu'elle met à la disposition du médecin.

**Article 6 :** Le Dr XX exercera son activité en toute indépendance.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article 5 du code de déontologie).

**Article 7 :** Conformément à l'article 59 du code de déontologie, le Dr XX, appelé à intervenir en urgence, devra rédiger, à l'intention du médecin traitant, un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remettra à la personne à qui il a donné ses soins, et/ou l'adressera directement à son confrère en informant la personne intéressée. Il en conservera le double suivant la durée légale et pourra l'archiver sous enveloppe scellée (identifiée avec son nom, son N° de RPPS ou d'inscription à l'Ordre des Médecins, l'épreuve et la date) dans une zone de confidentialité médicale auprès du secrétariat médical fédéral au siège de la Fédération. Cette enveloppe ne pourra être ouverte que par le médecin ayant demandé l'archivage ou un médecin inscrit au conseil de l'ordre des médecins français en cas de nécessité justifiée auprès du médecin fédéral national et le cas échéant après accord du conseil de l'ordre des Alpes Maritimes.

**Article 8 :** Le Dr XX conformément à l'article 20 du code de déontologie, devra veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, par la structure organisatrice, de son nom ou de son activité à des fins publicitaires.

**Article 9 :** Le Dr XX sera assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par la STRUCTURE ORGANISATRICE et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement.

Si le XX est déjà couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances le présent contrat.

**Article 10** : Pour son activité, le Dr XX percevra :

- ✓ **S'il est salarié, une rémunération nette de 200 € par jour ainsi que les indemnités de fin de contrat,**
- ✓ **S'il présente une note d'honoraire, une rémunération de 355 € par jour. La note d'honoraire doit être adressée au siège de la FFVL – 1 place Goiran – 06100 NICE, à hauteur de (...) euros.**

Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs.

Le Dr XX sera indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il pourra être amené à effectuer pour les besoins de sa mission.

Il sera remboursé sur présentation de justificatifs de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

**Article 11** : En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr XX parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par la STRUCTURE ORGANISATRICE.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

**Article 12** : En application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le Dr XX doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 13** : Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à \_\_\_\_\_, le XX

Mr

Dr xx

Toutes les pages doivent être paraphées et la dernière signée avec la date et la mention « lu et approuvé » de chaque partie

<b>CONTRAT KINESITHERAPEUTE</b>	
<b>SURVEILLANCE DES EPREUVES SPORTIVES</b>	
<b>Déplacement Equipe de France (EDF)</b>	<input type="checkbox"/>
<b>Entrainement/Regroupement (EDF)</b>	<input type="checkbox"/>
<b>Championnats Internationaux (EDF)</b>	<input type="checkbox"/>

## Entre

**LA FEDERATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE**

N°SIRET : 304 734 007 00061

Domiciliée 1 place du Général Goiran – 06100 NICE

Représentée par

**Monsieur le Dr Duchesne de Lamotte, président de la Commission Médicale**

**Par délégation de son Président, Monsieur Jean-Louis Coste**

*Ci-après dénommée « la structure organisatrice »*

## Et

**Madame/Monsieur X**, masseur-kinésithérapeute,

Né(e) le (...) à (...),

Inscrit(e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de (...) sous le numéro (...),

N° RPPS :

Adresse professionnelle :

Adresse électronique :

*Ci-après dénommé(e) : « le masseur-kinésithérapeute »*

## D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1** : Monsieur XX s'engage à réaliser les missions suivantes pendant toute la durée de son contrat :

- Surveillance et prise en charge kinésithérapique durant les épreuves des sportifs. Examen et information des sportifs, conformément à l'article L111-8 du code de la Santé Publique, concernant tout ce qu'il est en droit de connaître sur sa santé et ses activités sportives.
- Proposition de traitement approprié qu'il prescrit ou qu'il exécute lui-même.
- Assurer la continuité des soins en rendant compte de ses interventions au médecin fédéral.
- Aide logistique durant les épreuves.

En outre il s'engage à respecter les règlements fédéraux dans la limite des règles de la déontologie.

En cas d'empêchement, le praticien fera tout son possible pour pourvoir à son remplacement.

**Article 2** : De son côté, la structure organisatrice s'engage à communiquer au praticien toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- nombre de participants,
- nombre de spectateurs prévus,

- mesures prises pour la surveillance de ceux-ci

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, Monsieur X disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il sera susceptible de pratiquer.

A cet effet, le Monsieur XX aura autorité sur le personnel de secours moins qualifié que lui : Il pourra prendre l'avis d'un médecin présent ou du médecin fédéral national ou du médecin des Équipes de France de la discipline concernée :

Médecin Fédéral National :

Médecin des EDF PARAPENTE/DELTA :

Monsieur XX disposera de l'équipement et des locaux suivants :  
-trousse de kinésithérapie adaptée à la manifestation qu'il composera lui-même.  
-trousse premiers soins adaptée à la situation qu'il composera lui-même.

La fourniture de matériel médical et l'entretien des locaux sont à la charge de la Structure Organisatrice sur acceptation du Médecin Fédéral National.

Cette disposition ne fait pas d'obstacle à la faculté pour monsieur XX d'utiliser s'il le juge utile, en plus du matériel décrit, un matériel dont il est propriétaire ou locataire.

Monsieur XX gardera, en ce cas, toutes les charges inhérentes à sa qualité de propriétaire ou de locataire. Il sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes techniques qui le concernent. Chaque partie fera son affaire des assurances qui lui incombent.

**Article 4 :** Monsieur XX est engagé :

Du XXXXX Au XXXXXX

Pour la durée de la manifestation nommée :

**Article 5 :** Conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code de déontologie, monsieur XX est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, l'organisateur s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux (éventuellement portatifs) qu'elle met à la disposition du kinésithérapeute.

**Article 6 :** Monsieur XX exercera son activité en toute indépendance.

Dans ses décisions d'ordre paramédicale ou médicale, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte sauf d'un médecin présent sur place. Il pourra prendre l'avis du médecin fédéral national.

**Article 7 :** Conformément à l'article 59 du code de déontologie, monsieur XX, appelé à intervenir en urgence, devra rédiger à l'intention du Médecin Traitant et/ou au Kinésithérapeute traitant un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remettra à la personne à qui il a donné ses soins, ou adressera directement à son confrère en informant la personne intéressée. Il en conservera le double et en fournira une copie à la commission médicale fédérale de la FFVL (confidentiel médical), 1 place du Général Goiran 06100 Nice. (medecinfederal@ffvl.fr)

**Article 8 :** Monsieur XX, conformément à l'article 20 du code de déontologie, devra veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, par la structure organisatrice, de son nom ou de son activité à des fins publicitaires.

**Article 9 :** Monsieur XX sera assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par la structure organisatrice et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement. Cette assurance sera complémentaire de celle contractée à titre professionnel par monsieur XX dont 1 exemplaire devra être fourni à l'organisateur et 1 autre exemplaire à la commission médicale fédérale.

**Article 10 :** Pour son activité, monsieur XX percevra une rémunération de :

- ✓ **S'il est salarié, une rémunération nette de 113,21 € par jour ainsi que les indemnités de fin de contrat,**
- ✓ **S'il présente une note d'honoraire, une rémunération de 200€ par jour. La note d'honoraire doit être adressée au siège de la FFVL – 1 place Goiran – 06100 NICE, à hauteur de (...) euros.**

Conformément à la déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs.

Monsieur XX sera indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il pourra être amené à effectuer pour les besoins de sa mission.

Il sera remboursé sur présentation de justificatifs de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

**Article 11 :** En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par monsieur XX parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le Directeur de la structure.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

**Article 12 :** En application de l'article L 4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, monsieur XX doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des Kinésithérapeutes. Il devra fournir à la commission médicale fédérale une copie de son diplôme et/ou de son inscription à l'ordre et l'accord de son conseil de l'ordre dès réception.

**Article 13 :** Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des Kinésithérapeutes.

Dr Fr Duchesne De Lamotte  
Médecin fédéral national

M  
Masseur-Kinésithérapeute

*Merci de parapher chaque page et de signer la dernière avec la mention manuscrite « lu et approuvé »*

## ANNEXE 11 – tarification et règles des prestations médicales au sein de la FFVL

Cette grille est applicable pour les membres permanents ou travaillants temporairement pour la commission médicale fédérale nationale.

Elle est recommandée et indicative dans toutes les autres situations (surveillance de compétitions, ..).

Cette grille est indexée au tarif des praticiens hospitaliers temps partiels (fonction publique) avec un réajustement périodique applicable en début d'année civile.

### 1- Principe de TARIFICATION :

Cette grille est applicable pour les membres permanents ou travaillants temporairement pour la Commission Médicale Nationale FFVL.

Elle est recommandée et indicative dans toutes les autres situations (surveillance de compétitions, ..).

Cette grille est indexée au tarif des praticiens hospitaliers temps partiels (fonction publique) avec un réajustement périodique applicable en début d'année civile.

### 1- Principe de TARIFICATION :

On distingue les  $\frac{1}{2}$ vacations et les vacations simples ainsi que les vacations en déplacement indivisibles applicables lors de déplacements avec une prise charge des athlètes qui est susceptible d'avoir des horaires décalés.

La quantification et la qualification sont déterminées par rapport au temps de travail total (réunion et complément) et/ou au temps de réunion chez les professionnels de santé).

En ce qui concerne la Commission Médicale Nationale, ce sont le Médecin Fédéral National MFN et le Directeur Technique National DTN qui ont la responsabilité de déterminer la valeur d'un travail ou d'une réunion et les personnes à convier aux réunions.

Des invités peuvent se joindre à titre gracieux ou indemnisés par leur structure d'appartenance respective (Commission Médicale Nationale, DTNE, LIGUE, Organisateur d'un Évènement, etc..).

Toute réunion est organisée par le secrétariat médical et à défaut par le DTN ou le MFN.

A titre d'exemple :

- Les réunions de travail distancielles sont indemnisées sur la base de  $\frac{1}{2}$  VACATION SIMPLE jusqu'à 1h30 et 1 VACATION SIMPLE au-delà.
- Les Réunions de Travail présentiels, les Commissions Médicales ou les Stages de formation-réflexion-préparation sans les athlètes, sont indemnisées sur la base d'une VACATION SIMPLE par jour, la durée de transport participant à la somme totale des vacations.
- Les Réunions de Travail présentiels, les Commissions Médicales ou les Stages de formation-réflexion-préparation avec les athlètes, sont indemnisées sur la base d'une VACATION EN DEPLACEMENT par jour, la durée de transport évaluée par le MFN et/ou le DTN participant à la somme totale des vacations.
- Les Accompagnements lors des COMPETITIONS y compris en déplacement étrangers sont indemnisés sur la base d'une VACATION EN DEPLACEMENT par jour, la durée de transport évaluée par le MFN et/ou le DTN participant à la somme totale des vacations

#### VACATIONS SIMPLES :

Comed-Conférence-Enseignement, ...

		HONORAIRES	SALAIRES net
- médecin	=	300,00 €	169,81 €
- kinésithérapeute	=	200,00 €	113,21 €
- psychologue	=	200,00 €	113,21 €
- diététicien	=	200,00 €	113,21 €
- podologue	=	200,00 €	113,21 €

## VACATIONS EN DEPLACEMENT :

Accompagnement des Équipes

- médecin	=	355,00 €	200,00 €
- kinésithérapeute	=	200,00 €	113,21 €

### Autres tarifs :

- G ou TCG	=	25,00 €	14,15 €
------------	---	---------	---------

Toute vacation doit faire l'objet d'un accord du Médecin Fédéral National (ou de son remplaçant) pour être payée.

Aucune vacation ne devra être réalisée sans cet accord préalable.

Ces vacations sont payées par défaut en honoraires à déclarer individuellement en fin d'année, la fédération déclarant les sommes versées à l'administration fiscale.

Les vacations doivent être facturées au moyen d'une note d'honoraire sur papier à en-tête à l'attention de la Fédération.

Pour ceux qui ne le peuvent pas, un portage salarial est possible. Se renseigner auprès de notre assistante.

Les frais d'indemnités Km suivent la même grille de remboursement de frais que le reste de la Fédération.

Les autres frais sont soumis aux règles fédérales et à l'accord du Médecin Fédéral National et/ou du DTN.

Un récapitulatif de frais (modèle fédéral) sur lequel doit être reporté le montant et les caractéristiques des dépenses, devra être transmis au secrétariat Fédéral accompagnés des justificatifs.

Ces documents sont à envoyer au siège de la fédération : FFVL, 1 place GOIRAN, 06000 NICE, avant la fin de l'année civile en cours.

## 2- Médecin des Équipes de France – Médecin EDF :

La charge de travail administratif de base est de 6 vacations annuelles.

La participation à chaque réunion dématérialisée de la COMED est indemnisée sur la base d'une vacation simple.

En cas de réunion physique de la COMED, celle-ci est indemnisée sur la base de plusieurs vacations simples en fonction de la durée, transport compris.

Le suivi spécifique d'athlètes, notamment par voie dématérialisée, sera indexé sur la base des consultations médicales conventionnelles de jour, TCG ou G, sans supplément ou majorateur et après accord du MFN en fonction des problématiques.

## 3- Médecin chargé du suivi règlementaire des Sportifs de Haut Niveau et apparentés - Médecin de la SMR :

La charge de travail est de 1 vacation simple par mois pour le Suivi Médical Règlementaire administratif.

En cas de dépassement et après accord du Médecin Fédéral National et du Directeur Technique National, ce nombre pourra être majoré.

Toute activité médicale autre, notamment d'enseignement, d'encadrement ou d'examen spécifique donnera lieu à une facturation supplémentaire suivant les règles de la COMED ci-dessus.

La participation à une réunion dématérialisée de la COMED est indemnisée sur la base d'une vacation isolée.

En cas de réunion physique de la COMED, celle-ci est indemnisée sur la base de plusieurs vacations isolées en fonction de la durée, transport compris.

Le suivi spécifique d'athlètes, notamment par voie dématérialisée, sera indexé sur la base des consultations médicales conventionnelles de jour TCG ou G sans supplément ou majorateur et après accord du MFN en fonction des problématiques.

#### **4- Médecin Fédéral National :**

La charge de travail de base est de 1 vacation par mois.

En cas de dépassement et après accord du Directeur Technique National, ce nombre pourra être majoré.

Toute activité médicale autre, notamment d'enseignement, de congrès, d'expertise, d'encadrement ou d'examen spécifique donnera lieu à une facturation supplémentaire suivant les règles de la COMED ci-dessus.

La participation à une réunion dématérialisée de la COMED est indemnisée sur la base d'une vacation isolée.

En cas de réunion physique de la COMED, celle-ci est indemnisée sur la base de plusieurs vacations isolées en fonction de la durée, transport compris.

Le suivi spécifique d'athlètes, notamment par voie dématérialisée, sera indexé sur la base des consultations médicales conventionnelles de jour TCG ou G sans supplément ou majorateur et après accord du DTN en fonction des problématiques.

#### **5- Kinésithérapeute Fédéral National**

La charge de travail de base est de 1 vacation par an.

En cas de dépassement et après accord du Directeur Technique National, ce nombre pourra être majoré.

Toute activité médicale ou paramédicale autre, notamment d'enseignement, de congrès, d'expertise, d'encadrement ou d'examen spécifique donnera lieu à une facturation supplémentaire suivant les règles de la COMED ci-dessus.

La participation à une réunion dématérialisée de la COMED est indemnisée sur la base d'une vacation isolée.

En cas de réunion physique de la COMED, celle-ci est indemnisée sur la base de plusieurs vacations isolées en fonction de la durée, transport compris.

Le suivi spécifique d'athlètes, notamment par voie dématérialisée, sera indexé sur la base des consultations médicales conventionnelles de jour TCG ou G sans supplément ou majorateur et après accord du DTN en fonction des problématiques.